Département des Côtes d'Armor DINAN Agglomération

Enquête publique préalable à une demande d'Autorisation environnementale concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la RANCE et de l'ARGUENON

Enquête publique du 9 mai 2019 au 28 mai 2019 inclus

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de M. le Préfet des Côtes d'Armor Délibération n° CA-2019-028 du Conseil communautaire de DINAN Agglomération du 7 février 2019

Commissaire enquêteur Catherine INGRAND

Je tiens à remercier particulièrement :

Mme Brigitte TELLIER-BEUREL de la DDTM des Côtes d'Armor, Service environnement /eau et milieux aquatiques, Chargée de la police de l'eau Secteur ARGUENON et RANCE, qui a suivi l'enquête de bout en bout avec attention et réactivité.

M. François BONTEMPS, chargé de mission Milieux aquatiques au service Grand Cycle de l'Eau de DINAN Agglomération, qui a été d'une aide précieuse tout au long de l'enquête et a rédigé le mémoire en réponse.

PREMIERE PARTIE

| \mathbf{r} | п | _ | ^ | | Λ | п. | | |
|--------------|---|---|----|-----|----|----|--|---|
| Ρ | ĸ | - | /۱ | IV. | /1 | ж. | | - |
| | | | | | | | | |

| 1. Gér | néralités et objet de l'enquête | p. 4 |
|---------|--|-------|
| 2. Rés | umé du dossier d'autorisation environnementale | p. 9 |
| 3. Eta | t initial | p. 12 |
| 4. L'aı | utorisation environnementale | p. 17 |
| 5. Les | travaux projetés | p. 18 |
| 6. Les | mesures correctives | p. 23 |
| 7. L'au | utorisation au titre des espèces protégées | p. 25 |
| | | |
| | | |
| SECO | NDE PARTIE | p. 30 |
| 1. | Cadre règlementaire | p. 31 |
| 2. | Le projet | p. 33 |
| 3. | Organisation et déroulement de l'enquête | p.37 |
| 4. | Analyse du CE sur les observations et les réponses du M.O. | p. 42 |
| 5. | Motivation de l'avis du commissaire-enquêteur | p.49 |
| 6. | Conclusions et avis motivé | p. 52 |
| | | |
| Annex | res | p.53 |

PREAMBULE

Ce rapport concerne la demande d'Autorisation Environnementale unique, notamment au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la demande d'autorisation de travaux au titre de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités en rivière, prévus dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

En revanche, contrairement à ce que pourraient laisser penser le titre et le contenu du dossier, il ne concerne pas la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux prévus dans le cadre de la réalisation des Volets Milieux Aquatiques des Contrats Territoriaux des bassins versants de l'ARGUENON et de la RANCE (sous Maîtrise d'Ouvrage DINAN Agglomération).

Pour ce dossier de restauration sur les BV de la RANCE et de l'ARGUENON, il n'y a que le dossier Loi sur l'Eau qui soit soumis à enquête publique, car la procédure de DIG est dispensée d'enquête publique : en effet, la loi Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a apporté quelques modifications dans ce domaine.

Ainsi, l'article 69 de cette loi simplifie ces démarches administratives encadrant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques, portés par les collectivités, qui contribuent à atteindre le bon état de l'Eau au titre de la directive cadre européenne, en supprimant l'enquête publique (EP). Dans le cas présent, il s'agit d'occupation temporaire des parcelles concernées par les travaux pendant le temps de leur réalisation.

Dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations, ce qui est le cas pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travaux eau et milieux aquatiques (CTEMA) comme celui-ci, porté par DINAN Agglomération, la Déclaration d'Intérêt général n'est plus soumise à Enquête publique.

Ainsi le dernier alinéa de l'article L151-37 du code rural relatifs aux travaux réalisés par les collectivités dispose :

« sont également dispensés d'Enquête publique, sous réserve qu'ils n'entrainent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ».

La demande de Déclaration d'intérêt général sera autorisée par arrêté préfectoral, parallèlement à celui autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau. (Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques).

1. GENERALITES ET OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Cadre de l'enquête

L'enquête concerne la demande d'Autorisation Environnementale unique relative à la demande d'autorisation de travaux au titre de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages Travaux et Aménagements en rivière, prévus dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Désormais, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017)

L'ensemble des éléments nécessaires au dossier d'autorisation environnementale est décrit dans les décrets d'application n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017.

Le dossier d'autorisation, prévu par l'article R. 214-6 du code de l'environnement doit mentionner :

- le nom et l'adresse du demandeur, l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage ou les travaux doivent être réalisés
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, ainsi que la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés
- un document d'incidence du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique, des sites
 NATURA 2000, ainsi que la compatibilité avec le SAGE et le SDAGE
- les moyens de surveillance et d'évaluation
- les éléments graphiques, plans ou cartes, utiles à la bonne compréhension du dossier

Le document d'Autorisation Environnementale présente l'intérêt de fusionner plusieurs documents d'autorisation ou de dérogation réglementaires au sein d'une même procédure :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- Code forestier : autorisation de défrichement
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Cette procédure a donc l'avantage de :

- Simplifier des procédures, sans diminuer le niveau de protection environnementale
- Intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux pour un même projet
- Permettre anticipation, lisibilité et stabilité juridique accrues pour le porteur de projet

1.1.1 Le maître d'ouvrage

La déclaration de travaux est effectuée par le porteur de projet et maître d'ouvrage : DINAN AGGLOMERATION. Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires en lieu et place des communes membres sur l'intégralité de son territoire.

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est exercée depuis le 01 janvier 2018, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'Environnement, à savoir selon la liste des 4 items qui relèvent de cette compétence :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- La défense contre les inondations et la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

1.1.2 Le service instructeur

Préfecture des Côtes d'Armor Direction départementale des territoires et de la mer Service environnement (Mme Brigitte TELLIER)

1.1.3 Le périmètre d'intervention

Les deux bassins versants concernés par le présent dossier se trouvent dans l'est des Côtes d'Armor. Cf Atlas cartographique, carte n° 1.

L'ARGUENON et la RANCE sont deux fleuves côtiers dont l'exutoire est la MANCHE, dans le département des Côtes d'Armor.

Les affluents principaux de la Rance sont le NEALI (35), le FREMEUR (22), le GUINEFORT(22) et le LINON (35).

Les Affluents principaux de l'ARGUENON sont la ROSETTE le GUE BRIAND et le MONTAFILAN.

La zone des futurs travaux se trouve exclusivement dans le département des Côtes d'Armor, sur les Bassins versants HAUTE-RANCE / RANCE AVAL FALUN / ARGUENON AVAL.

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

L'Europe a adopté une directive-cadre sur l'eau (DCE).

La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004.

L'objectif général de cette directive était d'atteindre, pour les Etats membres, le bon état de toutes les masses d'eau : cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines pour 2015, avec des possibilités de dérogation jusqu'en 2021 ou 2027.

1.2.2 DCE, SDAGE Loire-Bretagne et SAGEs (Rance et Arguenon)

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée par la commission européenne le 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Cette directive vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les objectifs sont fixés et suivis par « masse d'eau ». Ces dernières représentent des entités hydrographiques cohérentes et homogènes (bassin versant, plan d'eau...).

Pour atteindre cet objectif de bon état, la France a établi des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques ; il s'agit des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Nous sommes concernés par le SDAGE Loire-Bretagne, valable pour la période 2016-2021. Ce

dernier précise notamment les attendus en termes de restauration morphologique des cours d'eau par :

-Chapitre 1 / Orientation 1C: « Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, ... et des annexes hydrauliques ».

-Chapitre 11/ Orientation 11A : « Restaurer et préserver les têtes de bassin versant. La sensibilité de ces têtes de bassin justifie de cibler précisément des actions de restauration et de gestion spécifique. »

C'est ce à quoi les futures programmations de travaux présentées dans ce document s'attachent principalement.

1.2.3 SAGE RANCE FREMUR Baie de BEAUSSAIS et SAGE ARGUENON Aval

A l'échelle locale, les SDAGE sont complétés par des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les mesures sont validées par une Commission Locale de l'Eau (CLE) désignée par arrêté préfectoral et regroupant élus, acteurs et usagers de l'eau.

Les bassins versants Haute Rance et Rance Aval sont concerné par le SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS. Ce dernier, dans son objectif n°1, vise à « Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel écologique des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE » (moyen prioritaire 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau).

Quant au bassin versant ARGUENON Aval, il est régi par le SAGE. Dans son PAGD, il spécifie en tant qu'objectif spécifique (6) qu'il doit « Améliorer la qualité biologique, la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau ».

Afin d'exercer pleinement la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, DINAN Agglomération s'est positionnée comme maître d'ouvrage des volets « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) au sein des différents Contrats Territoriaux de bassins versants présents sur son territoire. Ces dispositifs contractuels ont été établis pour mettre en œuvre des opérations destinées à améliorer la qualité physique des cours d'eau et des zones humides dans le but d'atteindre l'objectif global de bon état. Les travaux, études et animation déployés sont co-financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor, avec un autofinancement des collectivités maître d'ouvrage.

Un diagnostic réalisé en 2018 fait le constat d'une altération morphologique accentuée des cours d'eau de ces bassins versants, liée aux actions anthropiques (recalibrage et rectification des rivières, imperméabilisation et drainage des sols, remembrement, etc.). Elles ont conduit à une banalisation des habitats aquatiques et à une réduction des capacités épuratoires des milieux (recyclage naturel des éléments minéraux et organiques excessifs). Les cours d'eau du territoire sont aussi cloisonnés par de nombreux ouvrages mis en place dans le lit mineur des cours d'eau et empêchant la continuité écologique au sein de ces derniers.

Ainsi, il s'agira de mettre en œuvre un programme de restauration des cours d'eau afin d'atteindre les objectifs liés aux objectifs des SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS ET ARGUENON FRESNAYE, du SDAGE Loire-Bretagne et à la DCE.

Chaque année, de 2019 jusqu'en 2024, des programmations de travaux seront mises en place sur les tronçons des cours d'eau les plus altérés. DINAN Agglomération assurera la Maîtrise d'ouvrage de façon déléguée pour les collectivités présentes sur les bassins versants concernés, soit LAMBALLE Terre

et Mer et LOUDEAC Communauté Centre Bretagne pour le bassin versant HAUTE-RANCE et LAMBALLE Terre & Mer aussi pour le bassin versant ARGUENON Aval.

Ces travaux peuvent engendrer ponctuellement des impacts sur les milieux aquatiques. A ce titre, ils sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement (article R214-1).

Ce document sera complété annuellement d'une note descriptive des travaux complémentaires et/ou supplémentaires envisagés qui sera transmise aux services de Police de l'Eau (DDTM 22 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, et l'AFB : Agence Française pour la Biodiversité).

1.3 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public durant la période de l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- 1) Une note de présentation de la demande
- 2) Un résumé non technique (4 pages)
- 3) Le rapport de présentation des demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour le CTEMA (123 pages) comprenant :
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique
- La déclaration d'intérêt général
- Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- Une notice d'incidence
- Les fiches techniques des travaux prévus
- L'autorisation au titre des espèces protégées
- 4) Un atlas cartographique avec des cartes détaillées des travaux à l'échelle 1/10 000ème (90 pages)

Le dossier est complété par les avis des Personnes publiques consultées (PPC).

- L'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 18 février 2019.
- L'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 26 février 2019.
- L'avis du CLE c en date du 28 février 2019.
- L'avis du CLE SAGE RANCE FREMUR en date du 2 avril 2019.
- L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de la délégation départementale des Côtes d'Armor en date du 1^{er} mars 2019.

Les pièces administratives :

- L'extrait des registres des délibérations du conseil communautaire de DINAN Agglomération en date du 7 février 2019.
- L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor du 16 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.
- La décision N° E 19000063 /35 du 2 avril 2019 de M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

 \triangleright

2. RESUME DU DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

2.1 Les contrats territoriaux

Le contrat territorial est l'outil par lequel les actions de restauration ou de préservation de l'Eau et des milieux aquatiques sont programmées et réalisées.

Le contrat territorial est conclu entre le titulaire (la structure porteuse du contrat : syndicat de bassin versant, syndicat d'eau, etc..) les délégataires qui sont aussi maîtres d'ouvrage des actions pévues dans le contrat (le plus souvent les intercommunalités concernées par le territoire d'eau), le Conseil régional de Bretagne et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au titre de la mise en oeuvre des politiques publiques pour l'Eau. Les contrats territoriaux sont passés pour une période de 5 ans.

Ils ont pour objectifs de :

- Corriger les altérations constatées sur les cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau
- Favoriser une approche globale et cohérente des milieux aquatiques en phase avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Pour atteindre ces objectifs, ce contrat comporte des programmes d'actions répartis par volets .

- · Volet "agricole"
- · Volet "zones humides"
- · Volet "bocage"
- · Volet "phyto non agricole"
- · Volet "communication"
- · Volet "cours d'eau »

Ces actions sont inscrites dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE RANCE FREMUR Baie de BEAUSSAIS et SAGE ARGUENON Aval

2.2 Situation géographique

Les deux bassins versants concernés par le présent dossier se trouvent dans l'est des Côtes d'Armor. Cf Atlas cartographique, carte n° 1.

L'ARGUENON et la RANCE sont deux fleuves côtiers dont l'exutoire est la MANCHE, dans le département des Côtes d'Armor.

Les affluents principaux de la Rance sont le NEALI (35), le FREMEUR (22), le GUINEFORT(22) et le LINON (35).

Les Affluents principaux de l'ARGUENON sont la ROSETTE le GUE BRIAND et le MONTAFILAN.

Tableau n°1 des linéaires de cours d'eau (en km) :

| | Linéaire total du réseau hydrographique (données SAGE, EPCI) | Linéaire hydrographique sur la zone d'intervention (DIG) |
|-------------|---|---|
| BV Arguenon | > 850 km (SAGE, 2014) | 365 AA |
| BV Rance | > 1600 km (SAGE, 2013) | 387 HR + 45 RA |
| TOTAL | > 2450 km | 797 km |

AAV = Arguenon Aval // HR = Haute-Rance // RAF = Rance Aval Falun

Cf. atlas cartographique carte n° 2

2.3 Situation hydrologique

Le régime hydrologique des deux cours d'eau concernés par la présente demande est de type pluvial, océanique-irrégulier : hautes eaux en hiver et basses eaux en période chaude, à une seule alternance.

La RANCE à SAINT JOUAN DE L'ISLE: cf documents graphiques, tableau n°2: écoulements mensuels de la RANCE à SAINT JOUAN DE L'ISLE - données calculées sur 29 ans, période 1984-2012 (Banque Hydro, 2012).

Les données extrêmes recueillies sont pour les hautes eaux, un débit instantané de 53 m3/s (le 28/02/2010, correspondant à une crue cinquantennale), et pour les basses eaux, un débit minimal estimé à 0.05 m3/s.

La RANCE à GUENROC: cf documents graphiques, tableau n°3: écoulements mensuels de la RANCE à GUENROC/ROPHEMEL - données calculées sur 77 ans, période 1938-2014 (Banque Hydro, 2012).

Les données extrêmes recueillies sont pour les hautes eaux, un débit instantané de 80.2 m3/s (le 05/01/2001, correspondant à une crue cinquantennale), et pour les basses eaux, un débit minimal estimé à 0.00 m3/s (assec en août 1949).

L'ARGUENON à JUGON LES LACS : cf documents graphiques, tableau n°4 : écoulements mensuels de l'ARGUENON à JUGON LES LACS - données calculées sur 47 ans, période 1972 -2018 (Banque Hydro, 2018).

Les données extrêmes recueillies sont pour les hautes eaux, un débit instantané de 36.10 m3/s (le 28/02/2010, correspondant à une crue cinquantennale), et pour les basses eaux, un débit minimal estimé à 0 m3/s (Assec en cinquantennale sèche).

2.4 Situations géologique et climatique

Les sous-sols des bassins de la Rance et de l'Arguenon sont majoritairement dominés par des roches métamorphiques/magmatiques (schistes/granites), en bordure est du Massif Armoricain. Le secteur est donc globalement imperméable et soumis à des étiages assez sévères et des crues rapides. Il existe cependant sur le secteur Rance Aval une zone plus restreinte avec un sous-sol sédimentaire plus récent et d'origine marine : secteur des Faluns (calcaire d'accumulation biodétritique) avec sa nappe phréatique. Par ailleurs, les sols présentent une forte vulnérabilité au ruissellement et à l'érosion (limons).

Concernant le climat, la proximité de la mer influence nettement celui-ci puisque l'on a affaire à un climat de type océanique typique. La partie sud du territoire a une tendance plus continentale (amplitude thermique plus importante). Un déficit hydrique apparaît de juillet à fin septembre, période pendant laquelle la nappe n'est plus alimentée par les eaux de surface. La pluviométrie moyenne annuelle est de 750mm/an mais l'ouest du bassin est plus arrosé (jusqu'à 950mm de précipitations annuelles dans le Mené).

2.5 Situation Administrative (situation, compétence et maîtrise d'ouvrage)

1. EPCI:

Le territoire d'action et de compétence de DINAN AGGLOMERATION au sein des bassins versants RANCE et ARGUENON est présenté dans l'atlas cartographique (carte n°3).

DINAN AGGLOMERATION exerce depuis le 01/01/2018 la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire. Pour agir sur des périmètres hydrographiques cohérents et optimiser l'efficience des opérations menées, DINAN AGGLOMERATION intervient sur le périmètre des EPCI voisins (LOUDEAC Communauté Bretagne Centre et LAMBALLE Terre et Mer Agglomération) par convention de délégations de maîtrise d'ouvrage.

2. Compétence

Avant la loi MAPTAM du 27 janvier 2017, il n'existait pas formellement de compétence territoriale spécifique en rapport avec le « Grand Cycle de l'Eau », inscrite dans le CGCT, à la différence des compétences du « Petit cycle de l'eau » (Assainissement, Eau potable et Eaux pluviales). Par défaut, ces dernières s'appuyaient à la fois sur leur clause générale de compétence prévue dans le CGCT et l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'intérêt général (DIG) qui comprend 12 rubriques (exemple : portage de contrat de bassins versants, travaux sur les milieux aquatiques, Breizh Bocage ...).

Afin d'optimiser le fonctionnement de l'action publique sur cette thématique et de « normaliser » son exercice, la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est apparue comme compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020), transférée des communes de droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) dont elles sont membres, à compter du 1^{er} janvier 2018 (art. 76 de la loi NOTRe).

De manière synthétique, cette compétence se définit autour de 2 finalités, en lien avec le Grand Cycle de l'Eau :

- <u>Finalité 1 : La lutte contre des inondations</u> (prévention et protection contre les inondations) :
 - Notion : Systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques, sûreté des ouvrages définis par le décret du 12 mai 2015
 - o <u>Missions rattachées</u> : Item du Code de l'Environnement :
 - 1°: Aménagement de bassin hydrographique
 - 2°: Entretien des cours d'eau
 - 5°: Défense contre les inondations et submersion marine
 - 8°: Restauration des écosystèmes aquatiques
- <u>Finalité 2 : La gestion des milieux aquatiques</u> (préservation des milieux aquatiques) :
 - Notion: Atteinte du bon état des masses d'eau par le biais de l'amélioration du fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau
 - o <u>Missions rattachées</u> : Item du Code de l'Environnement :
 - 1°: Aménagement de bassin hydrographique
 - 2°: Entretien des cours d'eau
 - 8°: Restauration des écosystèmes aquatiques

Un lien étroit existe entre les missions exercées dans le cadre de la GEMAPI et plusieurs autres compétences/missions déployées par DINAN AGGLOMERATION :

- Les actions "Grand Cycle de l'eau » dont les actions de type contrat de bassins versants peuvent être incluses dans une compétence facultative « Environnement et Cadre de vie » (proposition émise par les services techniques et actuellement en cours d'arbitrage)
- Les actions « Eaux pluviales Urbaines » menées dans le cadre des compétences Eaux et Assainissement
- Les actions en faveur du littoral et de la gestion du trait de côte telle que les études et aménagements préventifs sur les unités hydro-sédimentaires, pour réduire les érosions marines

Les secteurs d'intervention sous maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire s'étendent au-delà de son territoire administratif propre ; pour cela des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée existent avec LOUDEAC Communauté Bretagne-Centre, et LAMBALLE Terre et Mer agglomération.

3. Les communes concernées :

L'ensemble des communes de DINAN AGGLOMERATION inclues dans les bassins versants de la RANCE aval, de la Haute RANCE et de l'ARGUENON sont concernées par la présente demande de DIG et Autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

2.6. Activités sur le territoire

Ce sont des données à prendre en compte, elles figurent sur la carte n°4 (documents graphiques.)

- Prélèvements d'eau/Captages
- Assainissement
- Installations classées

3. ETAT INITIAL

3.1 Etat écologique des masses d'eau

- Pour les bassins Haute-Rance et Rance Aval, 4 masses d'eau sont visées prioritairement pour les futurs travaux, respectivement : Le Frémeur et La Rance Amont, puis la Vallée et l'Argentel.
- Les travaux sur le bassin Arguenon Aval se dérouleront quant à eux prioritairement sur les masses d'eau de l'Arguenon Aval, du GuéBriand, du Montafilan, de la retenue de l'Arguenon et de la Rosette.

Les masses d'eau concernées sont globalement dans un état écologique considéré de médiocre à mauvais : on constate notamment que le paramètre déclassant « **morphologie** » est récurrent, ce qui est confirmé par les résultats du diagnostic REH.

Les actions de restauration qui seront entreprises en faveur du compartiment « Lit mineur » devraient remédier à cet état, sur un linéaire insuffisant néanmoins (au regard des besoins et des objectifs, et à l'échelle d'une programmation de 5 ou 6 ans). Ces aménagements, ainsi que ceux visant le compartiment « Débit », agiront aussi favorablement sur l'autre paramètre déclassant (« Physicochimie ») en redonnant aux cours d'eau, sur les tronçons restaurés, des fonctionnalités auto-

épuratoires nécessaires au bon fonctionnement global des milieux et donc de l'atteinte des objectifs de bon état écologique. Concernant les échéances d'atteinte du bon état, un doute peut être émis quant à leur respect, les linéaires à restaurer étant conséquents.

3.2 Autres données d'état/Classement

- ZNIEFF
- Natura 2000
- Les classements des cours d'eau (Listes, ZAP Anguille, Réservoirs Biologiques)

3.3. Diagnostic par compartiment

3.3.1 Méthode

Pour répondre aux différents objectifs sur les masses d'eau, il a été décidé de s'inscrire dans la continuité par l'établissement de nouveaux programmes pluriannuels de restauration hydromorphologique et de la continuité écologique sur les cours d'eau.

Afin de maximiser l'atteinte du bon état écologique en 2021 (ou 2027 selon les masses d'eau), un diagnostic des altérations a été réalisé en 2018 par DINAN Agglomération pour prioriser son intervention sur les tronçons les plus dégradés.

Le diagnostic conduit est inspiré du protocole Réseau d'Evaluation des Habitats (REH). Ce protocole se propose d'évaluer l'intégrité de l'habitat physique des cours d'eau par tronçon puis segments délimités sur des critères hydro-morphologiques, les altérations de l'habitat résultant des activités anthropiques passées et actuelles.

Prospection/Diagnostic :

Pour les optimiser les prospections de terrain, des secteurs (sous-bassins versant ou affluent) ont d'abord été identifiés/ciblés en fonction de plusieurs critères :

- sous-bassins jamais prospectés ou n'ayant pas ou peu bénéficiés de travaux pour l'instant
- secteurs connus avec une intensité d'altérations importante
- tronçons les plus sensibles, à savoir les têtes de bassin versant
- secteurs sous tension hydrologique (Assecs fréquents et intenses)
- masse d'eau affichant un objectif d'atteinte du bon état à proche échéance (2021)

Suite à la phase d'arpentage, une cartographie précise des altérations linéaires relevées sur le terrain a été réalisée. Elle reprend les catégories de dégradation couramment observables (altération du lit mineur, de la continuité écologique et des berges), et permet de noter le degré d'altération du linéaire.

L'attribution des notes est le résultat du croisement entre le degré de recouvrement de l'altération sur un segment ou tronçon (en %) et son intensité (1, 2 ou 3).

Compartiment lit mineur/morphologie :

La priorisation des segments à restaurer a été faite par croisement de plusieurs données :

| Degré d'altération | 0-20 % | 20-40% | 40-60 % | 60-80 % | >80 % |
|-----------------------|--------------------|--------------------|------------------|---------------------|-------------------------|
| (1) faible | Très bon (bleu) | Très bon (bleu) | Bon (vert) | Bon (vert) | Bon (vert) |
| (2) moyen | Très bon (bleu) | Bon (vert) | Moyen (jaune) | Moyen (jaune) | Mauvais (orange) |
| (3) fort | Bon (vert) | Moyen (jaune) | Moyen (jaune) | Mauvais (orange) | Très mauvais (rouge) |

- Note REH berges et lit mineur (cf. paragraphe précédent)
- Modification anthropique: reprofilage en long ou en travers, busage
- ➤ Potentiel piscicole : zones de reproduction, habitats
- Tension hydrologique : assecs, à-coups hydrauliques
- Compartiment continuité

Les ouvrages présents dans le lit mineur du cours sont pour beaucoup infranchissables ou fortement limitants. Parmi l'ensemble des ouvrages limitants, lors de la priorisation d'action une attention particulière est apportée :

- aux grands ouvrages structurants (étangs, seuils, barrages) sur les cours d'eau principaux
- aux petits ouvrages cloisonnant les linéaires de tête de bassin versant qui servent de réservoir biologique (reproduction, recrutement...).

Compartiment débit :

L'analyse des chemins de l'eau a été également effectuée, du fait des perturbations hydrauliques et morphologiques particulièrement présent sur le territoire et qui accentuent les étiages en période sèche ou l'accélération des flux de surface en période pluvieuse.

3.3.2 Résultats

| BV/kml de cours d'eau diagnostiqués | | | | |
|-------------------------------------|--------|--|--|--|
| Haute-Rance | 150.5 | | | |
| Rance Aval | 45.5 | | | |
| Arguenon Aval | 166.4 | | | |
| | 335 km | | | |

Globalement, les activités présentes sur les bassins versants visés, principalement agricoles, sont omniprésentes au sein même du lit majeur des cours d'eau considérés. Ces activités génèrent de nombreuses perturbations sur les compartiments berge et lit mineur.

Compartiment lit mineur : Entre 50 et 80% du linéaire étudié sont en mauvais état selon les secteurs.

D'une façon générale, le compartiment Lit Mineur/Morphologie des cours d'eau prospecté reste le plus fréquemment dégradé, à cause de curages, rectifications et déplacements dans le passé. La modification (agrandissement, mise en culture) du parcellaire agricole en est la principale cause.

Compartiment continuité :

Le nombre important d'obstacles/ouvrages rencontrés induit un morcellement conséquent des cours d'eau d'autant plus impactant sur des linéaires à enjeu piscicole. Ces ruptures de continuité rendent notamment l'accès plus difficile aux habitats essentiels pour l'accomplissement des cycles vitaux de la faune aquatique.

Compartiment débit : plus de la moitié du linéaire n'est pas en bon état

Des centaines de points de connexion directe ont été relevés sur le terrain. Cet ensemble d'émissaires collecte le ruissellement du bassin versant et a une forte incidence sur les débits (et la morphologie). Certains, par l'impact visible ou l'importance de leur surface contributrice ont été classés comme prioritaires, et donc à aménager. C'est pourquoi des opérations de diffusion des écoulements avant confluence et bassin tampons sont envisagées dans les programmes de travaux faisant l'objet de la présente demande. Ces opérations ne sont pas soumises aux rubriques IOTA.

Chiffres généraux :

- 50 à 80% des cours d'eau de tête de bassin sont modifiés morphologiquement (modification anthropique du gabarit, du tracé), selon les sous bassins versants.
- 1 rejet ou émissaire tous les 150 ml de cours d'eau en moyenne (fossés, drain)
- 1 ouvrage tous les 200 ml de cours d'eau en moyenne (buse, pont, seuil)

3.3.3 Principales orientations par bassin versant

4. BV du FREMEUR (HAUTE-RANCE):

Ce sous bassin n'a pas bénéficié d'une grande quantité de travaux lors de la programmation précédente; Pourtant, ce sous bassin est régulièrement affecté par des épisodes de hautes eaux et d'assecs assez intenses. Les périodes de ruptures d'écoulement sont désormais systématiques, et peuvent durer plusieurs mois, rendant la vie aquatique et principalement piscicole très relictuelle. (Note du CE: Une espèce relictuelle est une espèce qui vit dans un biotope devenu isolé et souvent très localisé, par exemple à la suite d'un changement environnemental ou climatique. Elle est le vestige d'une population jadis beaucoup plus vaste, lorsque les conditions de milieu étaient plus favorables.)

Ce bassin concentre la majorité des travaux prévus à l'échelle de la Haute-Rance dans le cadre des interventions 2019-2024.

5. Bv de la RANCE amont (HAUTE-RANCE):

Ce secteur sera concerné par des travaux visant surtout de petits affluents directs de la Rance. Ils constituent le capital qualitatif et quantitatif de la rivière principale. Toutes les problématiques liées aux TBV (dont piscicole) sont présentes. 11 000 ml de restauration du compartiment lit mineur sont programmés sur la période 2019-2024. Ces petits affluents directs présentent un réel potentiel de production de salmonidés (truite fario, espèce cible du territoire) pour assurer le recrutement vers le

cours principal. L'objectif de la programmation 2019-2024 est de rendre transparents et accessibles plus de 25 kml de cours d'eau.

6. BV ARGENTEL (RANCE Aval Faluns):

Aucune action n'a été entreprise sur ce bassin dans le passé.

Le ruisseau de DINAN - l'ARGENTEL - s'étend sur plus de 8,4 km de linéaire de cours principal (25 km avec ses affluents). Il s'agit d'un cours d'eau avec un bon potentiel écologique : des espèces telles que la truite fario (Salmo trutta), ou la lamproie de Planer (Lampetra planeri), ont été observées sur ce cours d'eau. Cependant, ses « têtes de bassins versants » sont relativement altérées (déplacement, enterrement, canalisation...) en secteur urbain, et par la présence de nombreux étangs sur cours.

Par ailleurs, un total de 40 obstacles et franchissements limitant la continuité a été recensé depuis son exutoire en Rance jusqu'à la source. La priorité est donc d'agir sur la libre circulation piscicole et sédimentaire :

7. By du ruisseau de la VALLEE (RANCE Aval) :

Ce sous bassin est très fortement altéré sur son compartiment « débit », étant régulièrement affecté par des épisodes de hautes eaux et d'assecs assez intenses. Son chevelu secondaire a subi de nombreuses interventions mécaniques (déplacement, rectification, curage) dans les trente dernières années. L'objectif de la future programmation de travaux 2019-2024 est donc d'agir sur les compartiments « lit mineur » et « débit » pour permettre au ruisseau de la Vallée de retrouver des fonctionnalités hydrauliques, auto-épuratoires et biologiques correctes.

Pour y répondre, la priorité sur ce cours d'eau est donc de reconquérir la qualité physique du lit mineur en agissant sur les secteurs de TBV (affluents) recalibrés, rectifiés et déplacés. (7 000 ml programmés).

8. BV GUEBRIAND (ARGUENON Aval):

Si le tronçon principal depuis la mer jusqu'à l'étang du Guébriand est dans un très bon état, le reste du cours et ses affluents sont très altérés par le déplacement des cours d'eau et leur rectification. Le programme précédent n'ayant que peu travaillé sur ce bassin versant, la programmation visera les premiers affluents rive droite : La Roche et de La Saudraie. Ces cours d'eau se caractérisent par :

- Des assecs durant l'été et des phénomènes inondatifs lors des épisodes pluvieux importants
- Une tendance généralisée au colmatage
- La présence impactante de nombreux émissaires en rivière sur ces affluents, dont la cause principale vient de l'urbanisation de cette zone littorale

Le compartiment lit mineur sera privilégié avec près de 2 km de restauration hydro-morphologique.

9. BV MONTAFILAN (ARGUENON Aval):

Il s'agit de la masse d'eau présentant le meilleur état biologique du territoire (fort potentiel piscicole). Le seul obstacle à la continuité est le seuil du château du Montafilan. Une fois cet obstacle effacé, tout le cours sera disponible pour la reproduction des grands migrateurs. Le programme prévoit 2,5 km de restauration hydro-morphologique et l'effacement de 18 obstacles à l'écoulement.

10. BV PONT RENAULT (ARGUENON Aval):

Ce bassin versant, qui n'a bénéficié d'aucune programmation milieux aquatique jusqu'à présent, présente l'état le plus dégradé du territoire. Les altérations les plus représentatives sont :

- Les altérations morphologiques : les cours d'eau ont très fréquemment été déplacés en limite des parcellaires et surcreusés,
- Les obstacles à la continuité : de nombreux étangs sont situés sur les cours d'eau et notamment sur les sources des cours d'eau.

Ces deux phénomènes, associés à un sous-sol propice aux assecs sévères explique les nombreuses ruptures d'écoulement que connaissent ces cours d'eau en été. Au total, une dizaine d'ouvrages impactant la continuité sont potentiellement à effacer et 6,5 km de restauration morphologique sont programmés.

11. Bv ARGUENON Aval (ARGUENON Aval):

Ce bassin versant est constitué de tous les petits affluents qui alimentent le tronçon de l'Arguenon depuis le barrage de la Ville Hatte jusqu'à la mer. Ces affluents sont très impactés sur l'aspect morphologique mais présente un enjeu piscicole important. Le programme visera donc l'aspect morphologique en tenant compte de l'enjeu piscicole sur le cours d'eau de la Petite Rivière. 2,8 km de restauration hydro-morphologique sont programmés ainsi que l'effacement d'une dizaine d'ouvrages.

12. Retenue de l'ARGUENON (ARGUENON Aval) :

Cette zone est constituée de petits affluents qui se jettent directement dans la retenue. L'aspect qualité de l'eau est donc prépondérant. Le programme interviendra principalement sur l'aspect morphologique pour diminuer les phénomènes érosifs qui ont lieu sur les cours d'eau rectifiés et améliorer les phénomènes auto-épuratoires. 2,5 km de restauration hydro-morphologique sont programmés sur ces petits affluents.

4. Autorisation environnementale au titre de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements prévus dans la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (IOTA)

4.1 Le cadre réglementaire

Code de l'environnement, plus particulièrement concernés par le Livre II, titre 1er et les articles suivants : L211-7, L214-1 à L214-11, L215-14 à L215-18.

4.1.1 Autorisation unique IOTA (Installations, ouvrages, travaux et aménagements)

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à Autorisation environnementale, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département.

4.1.2 Le dossier de l'Autorisation environnementale

L'Autorisation environnementale doit présenter une notice d'incidence :

- Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau des eaux, y compris de ruissellement.
- Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites.
- Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Précisant les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
- Précisant les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

4.2 Définition du régime IOTA auxquels sont soumis les travaux présenté

Tant les travaux en travaux en lit mineur (remise du cours d'eau dans son lit naturel, diversification des écoulements ou recharge granulométrique) que les travaux pour restaurer la continuité (suppression, remplacement ou aménagement d'ouvrage) sont soumis à un régime d'autorisation.

Conclusion

En vertu de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, des décrets d'application n°93-742 dit « décret procédure » et n°93-743 dit « décret nomenclature » modifié par les décrets N°99-736 du 27 août 1999 et n°2006880 du 7 juillet 2006, et en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, les travaux projetés sont soumis à autorisation.

5. Travaux projetés

5.1 Emplacement des travaux

Les cartes générales par bassin versant ainsi que les cartes précises de situation au 1/3000ème avec le fond cadastral de l'atlas annexé à ce rapport (document 2/2) localisent les actions.

5.2 Nature, consistance et volume des travaux

La description des travaux envisagée se trouve en Partie 2, Chapitre IV. 2. et IV 3, ainsi qu'en annexe où chaque typologie d'action est détaillée.

Renaturation légère du lit (soumis à autorisation au titre du code de l'environnement) Sur ce type d'aménagement, l'impact sur la ligne d'eau est minime et le risque d'augmentation des inondations est nul. Les cours d'eau sur lesquels sont prévus ces aménagements ne débordent que peu fréquemment. La mise en place de recharges, blocs et mini-seuils dans le lit des cours d'eau aura pour effet de ralentir et de diversifier les écoulements. Ces aménagements restaurent une hauteur d'eau conforme à l'origine. L'impact sera bénéfique pour :

- l'éco-système aquatique (oxygénation du milieu, diminution du réchauffement, retour des herbiers aquatiques favorisant l'absorption de l'azote)
- la qualité de l'eau (renforcement du pouvoir auto-épurateur, diminution des paramètres oxydables.)
- le paysage avec une végétation rivulaire renouvelée et le retour à une rivière vivante aux habitats diversifiés, bénéfiques pour les riverains et les pêcheurs. Les impacts négatifs sont limités à la période de travaux avec un risque de colmatage des habitats aquatiques.
- Renaturation lourde du lit : recharge en granulats et réduction de section (soumis à autorisation au titre du code de l'environnement) Actuellement, les secteurs concernés possèdent un fond plat et uniforme. Après travaux, le cours d'eau présentera des largeurs variables, avec des zones d'accélération des écoulements. La hauteur d'eau augmentera de 30 cm environ en période de faible débit. Les impacts bénéfiques sur l'écosystème aquatique, la qualité de l'eau et le paysage seront plus importants que ceux mentionnés ci-dessus pour la renaturation légère du lit. Le rétrécissement de la section d'écoulement en période d'hydrologie normale permet d'accélérer les vitesses d'eau et de diminuer la sédimentation. Le retour des inondations, en moyenne une fois par an ou tous les deux ans, peut perturber les usages des riverains qui sont habitués à des cours d'eau qui débordent peu. Les impacts négatifs sont limités à la période de travaux avec un risque de colmatage des habitats aquatiques.
- Restauration, reconnexion de zone humide, frayères ou d'annexe hydraulique (soumis à autorisation code de l'environnement) Cette action vise à améliorer la connexion entre les cours d'eau principaux et leurs annexes hydrauliques. Ces annexes sont souvent fermées par la végétation et déconnectées du cours principal ; ce qui limite la possibilité pour certains poissons de venir s'y reproduire (notamment le brochet). Les travaux auront pour effet la reconnexion d'une zone de bas fond avec une zone potentielle de fraie, le ralentissement des écoulements, l'amélioration de la fonctionnalité de la zone de fraie et du pouvoir auto-épurateur du cours d'eau. Ces travaux permettront de reconstituer des zones humides alluviales inondables.
- Gué ou passerelle à aménager (soumis à déclaration au titre du code de l'environnement) Les busages empêchent la libre circulation des espèces aquatiques et les gués provoquent la mise en suspension des matériaux du lit avec colmatage des fonds. Les passerelles n'ont pas d'incidence sur la continuité écologique (sédiments et espèces aquatiques), ni en période de crue à condition de respecter une section d'écoulement suffisante.
- Franchissement piscicole des petits ouvrages (soumis à déclaration au titre du code de l'environnement) L'objectif est d'améliorer le franchissement piscicole par la disposition de blocs et mini-seuils en aval de manière à créer une pente douce et à élever la ligne d'eau en amont. Les remous devraient améliorer l'oxygénation de l'eau. Les travaux vont temporairement interrompre l'écoulement en aval et, pendant cette période, des matières en suspension risquent de colmater très légèrement le lit.
- Arasement partiel et démantèlement d'ouvrages (soumis à autorisation au titre du code de l'environnement) Le démantèlement et le maintien en position basse des ouvrages vont permettre de retrouver un nouvel équilibre morpho-dynamique conforme aux exigences de la directive cadre européenne. Les écoulements vont redynamiser le pouvoir auto-épurateur de la rivière, favorisant ainsi l'amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau. Les phénomènes d'eutrophisation se trouvent limités par rapport à la situation initiale. De manière générale, ces projets favorisent la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.

Sur le plan hydraulique, ces aménagements provoquent un abaissement de la ligne d'eau en amont et une mise en vitesse des écoulements. La suppression ou l'arasement partiel des ouvrages ne modifiera pas le débit du cours d'eau. La hauteur d'eau en amont sera plus faible au profit de vitesses d'eau plus importantes. En période de crue, l'effacement de l'ouvrage n'augmente pas le risque d'inondation. Lors des étiages sévères, la proportion du lit en assec sera plus forte, mais le décolmatage et la diversité des habitats favoriseront le maintien de poches d'eau sur certains secteurs. En amont, l'abaissement brutal du niveau d'eau pourrait avoir des conséquences sur la stabilité des berges. A plus long terme la recolonisation des berges à découvert renforcera la stabilité et limitera le phénomène d'élargissement du lit sous l'influence des ouvrages.

L'impact sur les zones humides : l'intérêt d'une zone humide réside bien dans sa capacité à se charger en période de hautes eaux et à restituer en étiage. Avec les barrages, ces échanges sont fortement diminués, et la zone humide, si elle garde une qualité biologique intéressante, n'a pas les qualités de stockage et d'épuration qu'on lui attribue généralement. Ces aménagements n'empêchent pas l'usage de la pêche. Ils modifient simplement le type de pratique au profit d'une pêche moins statique. Concernant les usages liés aux prélèvements d'eau (pompages, abreuvoirs), la mise en place de mesures compensatoires devra être étudiée au cas par cas.

5.3 Incidence des travaux

5.3.1 Incidences sur les milieux aquatiques pendant les travaux

De manière générale, les travaux généreront des perturbations ponctuelles et temporaires liées à la remise en état du cours d'eau et de berges, perturbations qui peuvent être considérées comme mineures par rapport à la situation initiale des sites.

5.3.1.1 Impacts sur l'eau

- Dégradation de la qualité des eaux
- Incidences liées aux travaux eux-mêmes et à l'utilisation de machines (tronçonneuses, débroussailleuses, tractopelle...).
- Rejets polluants issus d'hydrocarbures (machines et engins de chantier).
- Usage des ciments et béton, restreint pour les travaux mentionnés dans ce document, et limité uniquement à quelques sites.
- Effets sur l'écoulement

Pour les remises en talweg, la dérivation de l'ancien lit vers le lit naturel du cours d'eau engendrera un déficit d'écoulements progressif dans l'ancien lit afin que le lit naturel retrouve ses écoulements et débits originels.

Atteinte à la qualité de la nappe

Les travaux ne se faisant pas au contact de la nappe, aucune atteinte directe n'est prévisible sur ce compartiment.

5.3.1.2 Impacts sur le milieu physique

Atteinte aux berges

Durant les travaux, des atteintes aux berges sont possibles, mais celles-ci seront remises en état, comme le prévoit le CCTP.(Cahier des clauses techniques particulières.)

Modifications temporaires des caractéristiques physiques ou hydrauliques du cours d'eau

Concernant les écoulements, une mise en assec de très courte durée est possible dans le cas d'un aménagement/remplacement d'ouvrage de franchissement.

5.3.1.3 Impacts sur le milieu écologique

Atteinte à la zone humide attenante au site d'intervention

Les zones humides attenantes pourront être impactées par le passage des engins nécessaires à la réalisation des travaux qui pourraient former des ornières. Après les travaux, les ornières seront rebouchées. (cf CCTP).

 Atteinte à une zone de reproduction, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens

Compte-tenu de la période d'intervention (avril à octobre) les travaux ne devraient pas impacter la reproduction des salmonidés et des batraciens.

Atteinte à la continuité écologique

Le transport sédimentaire ne devrait pas être perturbé par les travaux.

Effets sur la libre circulation piscicole

Les travaux pourraient entraîner un dérangement et créer ponctuellement des obstacles temporaires à la circulation des poissons. Cependant, leur durée étant limitée, ils ne produiront aucun impact à l'échelle d'un cycle de reproduction.

5.3.2. Incidences sur les milieux aquatiques <u>suite aux travaux</u>

5.3.2.1 Impacts sur l'eau

Dégradation de la qualité des eaux

Aucune détérioration de la qualité de l'eau prévisible sur le long terme. Seule la suppression des seuils naturels, créés par des embâcles ou amas de pierres pourrait engendrer une diminution temporaire de la qualité des eaux liées au départ de matières en suspension provoqué par les phénomènes d'érosion régressive.

■ Effets sur l'écoulement

Pour les remises en talweg, certains tronçons seront dérivés dans leur lit naturel afin qu'ils retrouvent des écoulements diversifiés et des débits proches de leur état naturel, ce qui ne présentera sur le long terme aucun effet négatif sur le cours d'eau, les espèces et milieux associés, bien au contraire.

Atteinte à la qualité de la nappe

Aucune incidence à long terme sur la qualité de la nappe n'est à prévoir.

5.3.2.2 Impacts sur le milieu physique

Atteinte aux berges

Dans leur ensemble, les travaux ne devraient pas entraîner de modifications au niveau des berges. Seules les suppressions de gros embâcles ayant un effet de seuil peuvent avoir des conséquences ponctuelles sur les berges.

Modification des caractéristiques physiques ou hydrauliques du cours d'eau

Les travaux prévus ne conduiront pas à modifier de façon importante les caractéristiques physiques et hydrauliques des cours d'eau.

Augmentation de l'effet drainant des sols

Une augmentation de l'effet drainant des cours d'eau est possible dans le cas des suppressions de seuils.

5.3.2.3 Impacts sur le milieu écologique

Atteinte à la zone humide attenante

Les travaux se limitent au seul lit mineur. Ils sont destinés à restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau. En conséquence, aucune atteinte de type drainage ou assèchement des zones humides attenantes n'est à prévoir sur le long terme.

 Atteinte à une zone de reproduction, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens

Les travaux vont permettre de recréer une diversité d'habitats, d'améliorer les connexions entre le cours d'eau et les milieux annexes, et de restaurer la continuité piscicole pour permettre aux poissons d'accéder notamment aux zones de reproduction.

Atteinte à la continuité écologique

Aucun impact négatif sur la continuité écologique n'est à prévoir sur le long terme.

Effet sur la libre circulation piscicole

A long terme, les travaux devraient apporter une réelle amélioration sur ce paramètre.

5.4 Incidences sur les ZNIEFF

Aucun travaux ne sont prévus sur les périmètres de ZNIEFF.

5.5 Incidences sur les sites Natura 2000

Les incidences temporaires potentielles des travaux sur le milieu et les espèces seraient : pression au sol, pollution du milieu par des huiles issues des engins de travaux et le dérangement des espèces patrimoniales de la faune, notamment l'avifaune nicheuse.

Les travaux ne concernent pas d'habitats prioritaires ou ne les traversent pas et ne sont donc pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur ceux-ci. Aucune action prévue sur les emprises N2000.

5.6 Incidences sur les Périmètres de Protection de Captage d'eau (PPC)

Il n'y aura aucune incidence directe des travaux sur les captages d'eau potable, les travaux n'étant pas de nature à dégrader la qualité des eaux de surface.

6. MESURES CORRECTIVES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.1. Préparation des travaux

6.1.1 Réalisation d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Le programme de travaux sera ajusté annuellement afin de permettre d'adapter les modalités d'interventions aux évolutions des milieux et aux impacts constatés. Un C.C.T.P sera rédigé et fournira toutes les indications techniques et pratiques ainsi que les précautions à prendre pour limiter les impacts négatifs sur le milieu. Il fixera également les modalités de remise en état des sites.

6.1.2. Vérification par les services de la Police de l'Eau

Il sera proposé de réaliser une visite préalable des sites concernés par les travaux afin de déterminer, avec les services de la Police de l'Eau (DDTM 22 + AFB), la meilleure façon de réaliser les travaux.

6.1.3. Accords préalables des propriétaires

Dans la mesure du possible, chaque propriétaire riverain et/ou exploitant sera rencontré dans l'année qui précédera les travaux, afin de lui expliquer les tenants et les aboutissants des travaux prévus sur la(les) parcelle(s) dont il est propriétaire.

6.2 Déroulement des travaux

6.2.1. Choix de la période d'intervention

La période la plus appropriée pour les travaux devra être définie suivant les caractéristiques du cours d'eau (catégories piscicoles, zones de frayères...). Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles et conformément à la règlementation (interdiction du 01/11 au 31/04 de l'année suivante).

Enfin, l'ensemble des travaux respectera les clauses techniques et les recommandations de la DDTM 35 et de l'AFB.

6.2.2. Isolement des chantiers

Dans quelques cas, un isolement du chantier pourrait être nécessaire afin de limiter les risques de départ d'éléments fins durant les travaux. Si cette option est retenue, l'isolement consistera à mettre en place en aval de la zone de travaux un dispositif de filtration en bottes de paille.

6.2.3. Circulation des engins

Certains chantiers nécessiteront l'utilisation d'engins plus ou moins lourds. La circulation de ces engins se fera prioritairement via les accès existants (routes, chemins...) et en suivant les berges.

6.2.4. Dispositifs de prévention des rejets polluants

En cas d'usage d'engins mécaniques, la plus grande attention devra être portée afin d'éviter les fuites d'huile et de gasoil. Les engins utilisés devront être en bon état de fonctionnement et l'état des flexibles et des vérins hydrauliques sera quotidiennement vérifié. L'usage d'huiles biodégradables sera nécessairement privilégié. Pour les tronçonneuses, on imposera l'utilisation d'huiles biodégradables, si possible d'origine végétale.

6.2.5. Libre circulation piscicole

Compte tenu de la durée limitée des travaux sur chaque site, ces derniers auront un impact très limité sur la libre circulation piscicole. Aucune mesure spécifique ne sera prise en ce sens.

6.2.6. Remise en état des lieux

Les sites seront remis en état à la fin des travaux. Cela consistera à évacuer les déchets et gravats éventuels. Les grosses ornières éventuellement formées par le passage des engins sur les berges et les parcelles seront rebouchées.

6.3. Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident

6.3.1. Avertissement des travaux

Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité de lieux fréquentés devront être signalés par des panneaux d'information, interdisant l'accès notamment.

6.3.2. Suivi des travaux

Les travaux seront suivis par les techniciens représentants le maître d'ouvrage.

6.4 Bilan des travaux

L'impact des actions les plus importantes sera évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux types de travaux. Un bilan de ces travaux et des indicateurs associés sera produit annuellement.

6.5 En conclusion de cette demande d'autorisation environnementale :

Des aménagements récents ou passés et la dégradation de la qualité de l'eau de certains cours d'eau nécessitent un programme de restauration ambitieux pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le diagnostic réalisé sur les cours d'eau des versants met en évidence un état physique des cours d'eau dégradé et une problématique de continuité écologique, notamment pour la migration des espèces d'eau vive.

Pour y remédier, les actions préconisées au niveau des bassins versants ont été définies par compartiment fonctionnel des cours d'eau pour améliorer :

- le lit mineur
- l'état des berges et de la ripisylve
- l'état des annexes et du lit majeur
- la continuité de la ligne d'eau et le franchissement piscicole

7. AUTORISATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES

7.1. Cadre juridique

Les articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement fixent les principes de conservation partielle ou totale d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. Ils prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

7.2 Application au projet

Plusieurs espèces protégées par l'article L.411-2 du code de l'environnement sont susceptibles d'être présentes sur le territoire d'intervention. Pour réduire au maximum ces impacts temporaires, Il sera réalisé par la collectivité, avant chaque intervention, un repérage des espèces protégées.

Au final, les projets menés s'inscriront dans une incidence positive sur les milieux naturels et les équilibres biologiques des cours d'eau concernés.

7. 2.1. Espèces concernées

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une règlementation contraignante particulière.

Un Atlas de la biodiversité est à l'étude sur le périmètre de l'Agglomération ; dès que les espèces protégées seront connues et localisées, un état sera réalisé à l'année n-1 pour les travaux prévus à l'année n, pour les secteurs éventuellement concernés.

7.2.2. Description de la période d'intervention

Le tableau présenté ci-après cible les périodes préférentielles retenues pour la réalisation des travaux, détaillées par typologie d'action. Elles dépendent à la fois des périodes préférentielles des espèces potentielles ciblées mais également des contraintes techniques d'intervention (conditions hydrologiques, conditions météorologiques saisonnières) :

Tableau n°30 du dossier d'enquête

| Typologie d'actions | Périodes préférentielles d'intervention |
|--|--|
| Pose de clôtures | Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables. |
| Aménagement d'abreuvoirs | Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables. Période ciblée juinoctobre. |
| Franchissement engins et animaux | Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables. Période ciblée juinoctobre. |
| Travaux sur la ripisylve | Travaux à réaliser hors période de reproduction des oiseaux, en prenant soin de préserver les arbres à cavités. Période ciblée : 15 septembre–15 mars . |
| Restauration morphologique du lit: recharge en granulats | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : août-octobre. |
| Restauration morphologique du lit: Reméandrage | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : août-octobre. |
| Restauration du lit dans talweg naturel | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : août-octobre. |
| Réfection d'ouvrage de franchissement | Toute l'année, sous réserve de conditions hydrologiques favorables. Période ciblée juinoctobre. |
| Circulation piscicole petit ouvrage | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : juin-octobre. |
| Débusage du lit | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : juin-octobre. |
| Gestion de seuil racinaire | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : juin-octobre. |
| Effacement petit ouvrage | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : juin-octobre. |
| Rétablissement de la continuité écologique | En conditions hydrologiques favorables (proches de l'étiage), préférentiellement hors périodes de reproduction. Période ciblée : juin-octobre. |

7.2.3. Description des lieux d'intervention

Les cartes détaillées des travaux au 1/3000eme sont consultables dans l'atlas cartographique (document 2/2).

7.2.4. Description des mesures d'atténuation ou de compensation

Le tableau ci-après détaille les impacts potentiels des typologies d'actions vis-à-vis des espèces ciblées. Tableau n°31 :

| Typologie d'actions | Description des modalités d'intervention | Impact(s) potentiel(s) sur les espèces protégées ciblées |
|---|---|---|
| Pose de clôtures | Le matériel nécessaire et les moyens mis en œuvre pour cette typologie d'action restent rudimentaires (pieux, clôture électrique/barbelée, engin agricole pour le transport du matériel, tarière ou enfonce- pieux, 2 opérateurs minimum). La mise en œuvre se fait de manière linéaire et continue. Le temps de présence en un point donné se limite donc à quelques minutes, voire quelques heures. L'impact est essentiellement lié au bruit au moment du passage | Dérangement sonore des espèces (hors espèces aquatiques) au moment du passage. |
| Aménagement d'abreuvoirs | Le matériel nécessaire et les moyens mis en œuvre pour cette typologie d'action restent rudimentaires (pieux, lisses, engin agricole pour le transport du matériel, tarière ou enfonce-pieux, 2 opérateurs minimum). La mise en œuvre en un point ponctuel de la parcelle. Le temps de présence en un point donné se limite à quelques heures. | Dérangement sonore des espèces (hors espèces aquatiques) de manière très ponctuelle au moment de l'aménagement. |
| Restauration morphologique du lit : Recharges-en granulats | Pour l'accomplissement des travaux, les matériaux seront acheminés par camion(s) sur le site avant d'être déversés dans le cours d'eau. Les véhicules emprunteront au maximum les voies de circulations (routes, chemins) pour limiter l'impact sur les milieux. Les matériaux seront disposés à l'aide d'une pelle mécanique. | Dérangement sonore des espèces au moment des travaux. Vis-à-vis des espèces aquatiques : Altération temporaire de la qualité de l'eau par les MES Risque de recouvrement de frayères par la recharge en granulats. Pour réduire le risque vis à vis des espèces, une pêche de sauvegarde sera systématiquement effectuée avant travaux pour le reméandrage. Les modalités de réalisation sont décrites ciaprès. |
| Restauration du lit dans talweg naturel | Pour l'accomplissement des travaux, les matériaux seront acheminés par camion(s) sur le site. Les véhicules emprunteront au maximum les voies de circulations (routes, chemins) pour limiter l'impact sur les milieux. Les travaux de terrassement et de | Préalablement à la mise en eau du nouveau tracé, une pêche électrique de sauvegarde sur le cours d'eau dérivé sera réalisée. Les modalités de réalisation sont décrites ciaprès. |

| | reconstitution du matelas alluvial seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique. La dernière étape des travaux consistera a connecté hydrauliquement le cours d'eau avec le nouveau tracé. | |
|---|--|--|
| Franchissement engins et animaux Réfection d'ouvrage de franchissement | Outre le passage en tant que tel, le matériel nécessaire et les moyens mis en œuvre pour cette typologie d'action restent rudimentaires (matériaux minéraux, engin agricole pour le transport du matériel, 2 | Dérangement des espèces de manière ponctuelle lors des travaux. |
| Remplacement d'ouvrage (pont, buse) | opérateurs minimum). La mise en œuvre en un point ponctuel de la parcelle. Le temps de présence en un point donné se limite à quelques heures. | |
| Circulation piscicole enlèvement embâcles | La présence d'engins mécaniques est nécessaire pour la réalisation des travaux, réalisés sur des sites ponctuels et localisés. | Dérangement sonore des espèces au moment des travaux. Vis-à-vis des espèces aquatiques : |
| Effacement de petit ouvrage | | Altération temporaire de la qualité de l'eau par les MES |
| Rétablissement de la continuité écologique | | |

La période d'intervention pour la réalisation des travaux, dont le détail est donné dans les paragraphes ci-avant, est également une mesure contribuant à en réduire l'impact vis-à-vis des espèces protégées ciblées.

Avant chaque intervention, le maître d'ouvrage se chargera de réaliser un inventaire sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant s'il y a coupe d'arbres et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présences ou d'habitats favorables (notamment arbres morts à cavités).

S'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction seront proposées.

7.2.5. Description des qualifications des personnes amenées à intervenir

Les travaux seront réalisés par des entreprises prestataires. Elles seront informées des prescriptions spécifiques à respecter pour prévenir/limiter l'impact des actions vis-à-vis des espèces protégées.

Par ailleurs, la prospection de terrain pour l'inventaire des espèces sur chaque site avant la réalisation des travaux sera réalisée en régie par le maitre d'ouvrage.

7.2.6. Description des modalités de compte rendu des opérations

Un compte rendu technique sera adressé aux services de l'Etat de manière annuelle suite à la réalisation des travaux. Il sera rédigé en régie par le maître d'ouvrage.

Il décrira les travaux réalisés et précisera s'il y a lieu la présence d'espèces protégées et les actions complémentaires éventuelles mises en place.

Conclusion de la première partie

Dans la première partie du rapport, nous avons examiné le dossier d'enquête d'autorisation environnementale, le cadre réglementaire, la nature et l'incidence des travaux, et les mesures correctives.

Dans la seconde partie, Conclusions et Avis, le CE va devoir donner son avis sur le dossier, le déroulement de l'enquête, les observations et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, afin de formuler ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Département des Côtes d'Armor DINAN Agglomération

Enquête publique préalable à une demande d'Autorisation environnementale concernant les travaux de restauration des milieux aquatiques (CTEMA) sur les bassins versants de la RANCE et de l'ARGUENON

Enquête publique du 9 mai 2019 au 28 mai 2019 inclus

CONCLUSIONS ET AVIS

Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de M. le Préfet des Côtes d'Armor Délibération n° CA-2019-028 du Conseil communautaire de DINAN Agglomération du 7 février 2019

Commissaire enquêteur Catherine INGRAND

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (CTEMA) SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA RANCE ET DE L'ARGUENON

1. Cadre réglementaire de la demande d'autorisation environnementale

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée par la commission européenne le 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Cette directive vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les objectifs sont fixés et suivis par « masse d'eau ». Ces dernières représentent des entités hydrographiques cohérentes et homogènes (bassin versant, plan d'eau...).

Pour atteindre cet objectif de bon état, la France a établi des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques, les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le projet est dans le ressort du SDAGE Loire-Bretagne.

A une échelle plus locale, les SDAGE sont complétés par des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les mesures sont validées par une Commission Locale de l'Eau (CLE) désignée par arrêté préfectoral et regroupant élus, acteurs et usagers de l'eau. Le bassin versant de la RANCE est concerné par le SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS, et le bassin ARGUENON Aval par le SAGE ARGUENON-FRESNAYE. Ces derniers visent à « maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel écologique des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE »

Le projet est régi par :

- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

Ces travaux sont soumis à autorisation environnementale sous les rubriques ci-dessous de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- > 3.1.1.0 (installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau)
- ➤ 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau)
- 3.1.3.0 (impact sensible sur la luminosité)
- ➤ 3.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochets)

2 .LE PROJET

2.1 Présentation du projet

DINAN Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) avec des Contrats territoriaux sur son territoire de compétence, dont fait notamment partie la quasi-totalité des sous-bassins versants concernés par ce dossier. La compétence et la maîtrise d'ouvrage lui ont été déléguées sur quelques zones en dehors de son périmètre administratif (LAMBALLE Terre et Mer ainsi que LOUDEAC Communauté — Bretagne Centre). Ce dispositif a été défini pour mettre en œuvre des opérations destinées à améliorer la qualité physique des cours d'eau et des zones humides dans le but d'atteindre l'objectif global de bon état.

Le service GEMAPI compte quatre techniciens « Milieux aquatiques » et travaille à l'aménagement des ruisseaux, l'entretien des cours d'eau, la protection et restauration des digues, y compris celles du milieu maritime, ainsi qu'à la protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques.

Ces opérations sont financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et Le Département des Côtes d'Armor, et par la taxe GEMAPI. La taxe rapportera 980.000€, soit une moyenne de 14,32€ par ménage, sachant que le plafond de prélèvement a été fixé par l'Etat à 40€. Un tiers du budget est dédié aux milieux aquatiques, deux tiers à la prévention des inondations.

Chaque année, jusqu'en 2024, des programmations de travaux seront mises en place sur les tronçons des cours d'eau les plus altérés morphologiquement.

Un diagnostic réalisé en 2018 a fait le constat d'une altération morphologique accentuée des cours d'eau, liée aux actions anthropiques (recalibrage et rectification des rivières, imperméabilisation et drainage des sols, urbanisme, remembrement, etc.). Elles ont conduit à une banalisation des habitats aquatiques, à une réduction des capacités épuratoires des milieux (recyclage naturel des éléments minéraux et organiques excessifs) et une perte quantitative significative. Les cours d'eau du territoire sont aussi cloisonnés par de nombreux ouvrages mis en place dans le lit mineur des cours d'eau et empêchant la continuité écologique au sein de ces derniers.

- 2.2 Situation du projet dans la procédure d'autorisation environnementale La procédure d'autorisation environnementale portée par Dinan Agglomération porte sur la mise en œuvre d'un programme de restauration des cours d'eau afin d'atteindre les objectifs liés aux objectifs du SAGE, du SDAGE et à la DCE. Trois compartiments du cours d'eau sont visés :
- le lit mineur : restauration physique visant à rendre à la rivière ses fonctionnalités naturelles (autoépuration, habitats pour faune et flore, ...)
- la continuité écologique : travaux de restauration du cheminement des espèces piscicoles et des sédiments (pont, seuils, buses, étangs, ...)
- le débit : travaux de déconnexion et d'infiltration des écoulements secondaires du bassin versant (fossés routiers et agricoles, sortie de drains, ...).

Ces travaux peuvent engendrer très ponctuellement et momentanément des impacts sur les milieux aquatiques. A ce titre, ils sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement (article R214-1). C'est l'objet de ce dossier.

2. 3 - Procédure règlementaire

Selon les dispositions des articles L.214-1 du code de l'environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages Travaux et Activités (IOTA)

susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

Le tableau suivant présente les travaux et ouvrages concernés par les rubriques de la nomenclature précitée, ainsi que le régime auquel ils ils sont soumis :

| | | | | | Rubrique | concernée | |
|--|----------|-------|----------------|---------|----------|-----------|---------|
| Travaux | Quantité | Unité | Coût estimatif | 3.1.1.0 | 3.1.2.0 | 3.1.5.0 | 3.1.3.0 |
| Remise du cours d'eau dans son lit naturel (talweg) | 22,05 | kml | 1 046 850 € | ,- | Α | D | |
| Diversification des écoulements Ou recharge granulométrique | 29,24 | kml | 682 455 € | А | А | D | - |

| | | | | | concernée | ée | |
|---------------------------|----------|-------|-------------------|---------|-----------|---------|---------|
| Travaux | Quantité | Unité | Coût estimatif | 3.1.1.0 | 3.1.2.0 | 3.1.5.0 | 3.1.3.0 |
| Suppression d'ouvrage | 33 | u | 39 000 € | D | Α | - | - |
| Remplacement d'ouvrage | 61 | u | 163 200 € | D | Α | - | А |
| Aménagement d'ouvrage | 44 | u | 305 900 € | D | D | - | - |

2.4- Nature, quantité et coût des travaux projetés

Voici les quantitatifs prévus par typologie de travaux et les références aux rubriques IOTA visées (A pour Autorisation et D pour Déclaration en fonction des seuils):

| | BV | | RAF | HR | AAV | |
|--------------------|---|------|------|----------|-------|-------|
| | Travaux | Ì | | Quantité | | Total |
| LIT MINEUR en kml | Remise du cours d'eau dans son lit naturel (talweg) | TALW | 5,42 | 11,03 | 5,6 | 22,05 |
| MINEL | Diversification des écoulements | | | | | |
| 155 | Recharge granulométrique | RECH | 1,67 | 16,64 | 10,93 | 29,24 |
| | Méandrage | MEAN | | \$3 | 9 | 3 |
| (1) | Suppression d'ouvrage | SUPP | 19 | 11 | 3 | 33 |
| CONTINUITE (unité) | Remplacement d'ouvrage | REMP | 20 | 4 | 37 | 61 |
| INUITE | Aménagement d'ouvrage | AMGT | 12 | 9 | 23 | 44 |
| CONT | Aménagement d'étang | ETG | | | | ** |
| | Etude | ETD | 1 | 1 | | 2 |
| (unité) | Diffusion | DIFF | 19 | 50 | 30 | 99 |
| DEBIT (unité) | Tampon | TAMP | 2 | 2 | 14 | 18 |

| TRAVAUX PAR COMPARTIMENT | ANNEE 1 | ANNEE 2 | ANNEE 3 | ANNEE 4 | ANNEE 5 | ANNEE 6 | TOTAL |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| LIT MINEUR | 101 000 € | 385 310 € | 387 570 € | 290 235 € | 321 200 € | 238 990 € | 1 724 305 € |
| CONTINUITE | 96 500 € | 89 700 € | 103 000 € | 118 000 € | 98 900 € | 76 700 € | 582 800 € |
| DEBIT | 9 500 € | 16 000 € | 17 600 € | 20 300 € | 15 500 € | 6 400 € | 85 300 € |
| TOTAL TRAVAUX | | | | | | | 2 392 406 € |

2.5 Accord et déploiement du programme.

Les travaux, programmés sur 6 années, débuteront dès 2019, et se dérouleront jusqu'en 2024.

Ce document sera complété annuellement d'une note descriptive des travaux envisagés qui sera transmise aux services de Police de l'Eau (DDTM 22 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, et l'AFB : Agence Française pour la Biodiversité).

<u>Commentaire du commissaire enquêteur sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (R.214-6)</u>

DINAN Agglomération présente le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les travaux (classement dans la nomenclature) et identifie les actions concernées par une procédure (déclaration/autorisation). Deux tableaux synthétiques, en page 67 de la première partie du rapport, permettent de classer chaque action dans cette nomenclature. Il en résulte que le programme d'actions proposées est soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement.

L'état initial du bassin versant vient compléter le diagnostic, présenté dans la 1ère partie (DIG) du dossier :

- Le compartiment Lit mineur/Morphologie est le plus atteint : entre 50 et 80% du linéaire étudié sont en mauvais état.
- Pour le compartiment continuité, on note un nombre important d'obstacles et d'ouvrages qui induisent un morcellement conséquent des cours d'eau, avec un impact marqué sur les linéaires à enjeu piscicole.
- Pour le compartiment débit, plus de la moitié du linéaire n'est pas en bon état, et on constate des centaines de points de connexion directe qui ont une forte incidence sur les débits.

Le dossier mentionne qu'aucune action n'est prévue sur le périmètre Natura 2000, ni sur les périmètres de ZNIEFF. .

Pour chaque type de travaux, les incidences des actions sont présentées avec précision, d'abord dans leur généralité (zones ou lieux concernés, objectif recherché, travaux envisagés), et ensuite au niveau des impacts ou incidences, positives et négatives, pour toutes les composantes fonctionnelles du milieu:

- sur la fonction hydraulique

- sur l'écosystème
- sur la qualité de l'eau
- sur le paysage
- sur les zones humides

Les impacts temporaires pendant la réalisation des travaux, avec les moyens de les limiter, sont également présentés.

J'estime le projet conforme aux quatre objectifs de SDAGE : qualité des eaux, milieux aquatiques, quantité disponible et organisation/gestion.

Il répond également pleinement aux enjeux du SAGE, à savoir : la restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques et l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource. Le projet répond aussi - nécessairement partiellement - à l'enjeu du SAGE « d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines. »

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier mis à la disposition du public durant la période de l'enquête publique a été rédigé par le service Grand cycle de l'Eau de DINAN AGGLOMERATION. Il comprenait les pièces suivantes :

- 2. Une note de présentation de la demande
- 3. Un résumé non technique (4 pages)
- 4. Le rapport de présentation des demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour le CTEMA (123 pages) comprenant :
 - La mention des textes qui régissent l'enquête publique
 - La déclaration d'intérêt général
 - Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
 - Une notice d'incidence
 - Les fiches techniques des travaux prévus
 - L'autorisation au titre des espèces protégées
- 5. Un atlas cartographique avec des cartes détaillées des travaux à l'échelle 1/10 000ème (90 pages)

Le dossier est complété par les avis des Personnes publiques consultées (PPC).

- L'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 18 février 2019.
- L'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 26 février 2019.
- L'avis du CLE SAGE ARGUENON FRESNAYE en date du 28 février 2019.
- L'avis du CLE SAGE RANCE FREMUR en date du 2 avril 2019.
- L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de la délégation départementale des Côtes d'Armor en date du 1^{er} mars 2019.

Les pièces administratives :

- L'extrait des registres des délibérations du conseil communautaire de DINAN Agglomération.en date du 7 février 2019.
- L'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes d'Armor du 16 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.
- La décision N° E 19000063 /35 du 2 avril 2019 de M. le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.
- Les avis de parution de Ouest-France du 23/04/2019 et 09 /05/2019.
- Les avis de parution du Télégramme du 23/04/2019 et 09/05/2019.

Les 38 registres d'enquête paraphés avant l'enquête, puis clos par le commissaire enquêteur à l'issue de celle-ci.

Le dossier a été rédigé par le service Grand cycle de l'Eau de DINAN AGGLOMERATION.

13. Commentaire du CE sur le dossier d'enquête :

Le dossier est bien documenté et permet grâce aux résumés non techniques une bonne compréhension du projet. Il est illustré de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies qui contribuent à démontrer la pertinence des actions de restauration projetées.

L'Atlas cartographique (document 2/2) est remarquable de clarté. Il est dense et long, mais relativement facile d'accès pour le public, qui avec un peu d'aide a pu trouver les cartes des travaux recherchés. Ceci grâce d'une part au sommaire, mais aussi aux cartes agrandies mentionnant les travaux dans le détail.

Contrairement à ce que pourrait laisser penser la composition du dossier (« Dossier de demande d'Intérêt général et d'Autorisation Environnementale unique »), il s'agit uniquement d'une autorisation environnementale.

Voici la réponse de la DDTM à cette question que le CE s'est posée en à la lecture du dossier, dont près de la moitié est consacrée à la demande de Déclaration d'intérêt général : «Dans ce dossier de restauration sur les BV de la RANCE et de l'ARGUENON, il n'y a que le dossier loi sur l'eau qui soit soumis à enquête publique ; car la procédure de DIG est dispensée d'enquête publique.

En effet, la loi Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a apporté quelques modifications en la matière.

Ainsi, l'article 69 de cette loi simplifie les démarches administratives. encadrant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et milieux aquatiques, portés par les collectivités, qui contribuent à atteindre le bon état au titre de la directive cadre européenne, en supprimant l'enquête publique (EP).

Dans ce cas il s'agit d'occupation temporaire des parcelles concernées par les travaux pendant la réalisation de ceux-ci.

Dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations, ce qui est le cas pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travaux eau et milieux aquatiques (CTEMA); comme celui porté par Dinan agglomération.

Ainsi le dernier alinéa de l'article L151-37 du code rural relatifs aux travaux réalisés par les

collectivités dispose:

« sont également dispensés d'EP, sous réserve qu'ils n'entrainent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ».

Toutefois, la demande de DIG sera autorisée par arrêté préfectoral, parallèlement à celui autorisant les travaux au titre de la loi sur l'eau. (Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques). »

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 2 avril 2019, le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Catherine INGRAND en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique n° E 19000063/35 ci-dessus mentionnée.

3.2 Contacts préalables

Le 9 avril, en accord avec la DDTM de Saint Brieuc, nous avons fixé les modalités d'organisation de l'enquête et vérifié le texte de l'arrêté.

Le 17 avril, je suis allée dans à la DDTM des Côtes d'Armor signer et parapher les trente-huit registres d'enquête.

J'ai rencontré par ailleurs le 9 mai dans les locaux de DINAN Agglomération deux des techniciens rivières et bocage en charge du dossier, François BONTEMPS et Elvis DENIEUL, techniciens rivières et bocage, qui m'ont présenté l'aspect technique des actions de restauration des milieux aquatiques envisagées sur les bassins de la RANCE et de l'ARGUENON dans le cadre d'un CTEMA.

33. Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 9 au mardi 28 mai 2019 au dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018.

Le siège de l'enquête publique était fixé à l'hôtel de ville de DINAN.

Le commissaire enquêteur a assuré normalement les quatre permanences :

- DINAN : le jeudi 9 mai 2019 de 14 h 00 à 17 h 00, premier jour d'enquête,
- CAULNES : le mercredi 15 mai 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- PLANCOET: le mardi 21 mai 2019 de 14 h 00 à 17 h 00,
- JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE : le mardi 28 mai 2019 de 14h00 à 17 h 00, dernier jour d'enquête.

3.4 Information du public

Le dossier d'enquête publique sous forme papier, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été déposés, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de CAULNES, DINAN, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et PLANCOET.

Le dossier pouvait être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de Dinan Agglomération (www.dinan-agglomeration.fr) durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public a pu, durant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies susvisées aux heures d'ouverture habituelles
- formuler ses observations ou propositions
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les 38 mairies concernées;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à l'hôtel de ville de DINAN (siège d'enquête), en mentionnant sur l'enveloppe : commissaire enquêteur Hôtel de ville de DINAN 21, rue du Marchix BP 44162 22104 DINAN. Ces observations ou propositions ont été versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions ont été accessibles sur le site internet de Dinan Agglomération (www.dinan-agglomeration.fr) et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

3.4.1. Publicité légale

Les habitants de CAULNES, DINAN, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et PLANCOET, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique ont été prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en mairies de CAULNES, DINAN, JUGONLES-LACS commune nouvelle et PLANCOET. L'accomplissement de cet affichage a été certifié par le maire des communes concernées.

Les deux publications dans la rubrique « annonces légales » dans deux journaux locaux ont été visibles dans les délais réglementaires.

1er avis d'enquête dans le Télégramme et Ouest-France le 23/04/2019

2ème avis d'enquête dans le Télégramme et Ouest-France 09 /05/2019

L'avis d'enquête a en outre été publié au Recueil des actes administratifs du 24 avril 2019, et sur le site Internet de la Préfecture le 19 avril. Il a aussi été mis en ligne sur le site de DINAN Agglomération à une date qu'il n'a pas été possible de préciser, mais avant le 25 avril, date à laquelle le CE l'a vu.

DINAN Agglomération avait fait imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'avait affiché à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celleci. Un document comportant une série de 18 photos prises par les techniciens rivières et bocage en atteste.

3.4.2. Affichage dans les communes

L'arrêté préfectoral a été affiché dans les 38 mairies concernées par cette enquête publique.

En outre, dix-huit panneaux d'affichage ont été placés à proximité des sites prévus pour les travaux de restauration. Un document de de six pages de DINAN Agglomération, comportant une vue d'ensemble des secteurs RANCE aval/HAUTE-RANCE/ARGUENON, suivie de vues partielles comportant des photos de la localisation des panneaux d'information est jointe en annexe.

3.5. Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme, et dans de bonnes conditions d'accueil du public.

3.6. Clôture de l'Enquête et recueil des dossiers et des registres

Mardi 28 mai 2019, la dernière permanence s'est tenue à la mairie de JUGON Commune Nouvelle, de 14h00 à 17h. Le registre a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de sa permanence.

Dès le lendemain, les différentes mairies dans lesquelles étaient déposés le dossier et un registre ont été contactées pour savoir si des observations avaient été inscrites sur les registres.

Il y a avait une observation parvenue à PLANCOET le 27 mai.

Les 38 registres ont pu être récupérés par Dinan Agglomération et ont été remis au commissaireenquêteur le jeudi 20 juin 2019.

Plusieurs observations sont également parvenues à l'adresse courriel mises à disposition du public à la DDTM.

3.7 Observations du public

L'enquête a peu mobilisé le public. Il y a eu six observations :

- Deux observations orales d'agriculteurs riverains, l'un éleveur à BOURSEUL, les autres exploitants à PLOREC SUR ARGUENON.
- Deux observations écrites, l'une de propriétaires riverains, portée sur le registre de JUGON COMMUNE NOUVELLE, l'autre du président d'une association responsable d'un circuit de moto-cross à CORSEUL, portée sur registre de PLANCOET.
- Deux observations reçues par mail, l'une de portée générale d'un habitant de CORSEUL,
 l'autre d'un propriétaire de TADEN.

Les personnes rencontrées ont déclaré être globalement favorables au projet soumis à enquête, en particulier sur les actions concernant l'entretien régulier de la rivière (enlèvement des embâcles et autres obstacles dans le lit), la restauration des berges, la renaturation du lit, la pose des clôtures, et l'installation des abreuvoirs (pompes à nez, descentes aménagées).

En revanche, comme nous le verrons plus loin, leurs observations ne concernaient pas toutes l'enquête.

14. <u>Commentaire du commissaire enquêteur sur l'organisation de l'enquête et</u> l'information

Le commissaire enquêteur considère que :

- L'organisation de l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires, avec un dossier accessible au public par différents moyens et un nombre suffisant de permanences du commissaire enquêteur en des lieux adaptés
- La publicité légale a été réalisée en conformité avec la réglementation avec une vérification régulière de la présence de cette information. L'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de permanence a été vérifié par le commissaire-enquêteur.
- La publicité a été complétée par les annonces légales dans Ouest France et Le Télégramme, et par l'annonce en ligne sur les sites internet de DINAN Agglomération.
- Le public a été reçu et a pris connaissance du dossier dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité.
- J'estime que l'enquête a été régulièrement organisée, que tous les habitants des 38 communes concernées ont pu s'exprimer soit directement dans les mairies ou lors des permanences, soit par courrier ou en ligne.
- La faible participation pendant l'enquête peut s'expliquer par le fait que des actions de sensibilisation et d'information sur les problématiques de l'eau ont commencé il y a une vingtaine d'années dans le département. De plus, la Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sous la tutelle du Préfet, coordonne et contrôle les actions des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques qui, sur le terrain et par commune, effectuent des opérations de gestion piscicole et sont donc en contact avec la population.(Cf par exemple un article de Ouest-France .du 18/08/2018 où l'on voit une dizaine de pêcheurs nettoyer un affluent de l'ARGUENON).

3.8 Remise du procès-verbal des observations

Le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de l'enquête publique le vendredi 21 juin 2019, au siège de Dinan Agglomération.

3.9 Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse a été envoyé par courriel au commissaire-enquêteur le vendredi 28 juin 2019, jour prévu initialement pour la fin de l'enquête, et par lettre recommandée le 3 juillet 2019.

3.10 Avis des services consultés

Avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 13 février 2019.

L'Agence de l'eau donne au projet de travaux de restauration un avis favorable, mentionnant que cet avis est logique, puisque le projet a été élaboré en collaboration avec ses services.

L'Avis de l'Agence française pour la biodiversité

L'AFB, dans un mail adressé à la DDTM, souligne que les travaux s'inscrivent dans la continuité des actions déjà engagées dans les précédents contrats, et fait deux remarques correctives.

Les deux remarques concernent :

- les abreuvoirs (« privilégier les pompes à museau ») pour éviter les concentrations d'animaux en un point ; l'accumulation des déjections et les risques de ruissellement vers le ruisseau.
- Les passages à gué, où l'AFB préfère que le franchissement se fasse à l'aide de « demi PEHD calibré » qui englobe le ruisseau et les berges plutôt que de favoriser par l'aménagement des gués le passage dans le ruisseau des engins agricoles avec des tonnes à lisier et des pulvérisateurs, ce qui augmente le risque de pollutions aigües. (Note du CE : ce dispositif, aussi appelé « passage en arche », convient aux cours d'eau de faible largeur Il s'agit d'une demibuse en PEHD polyéthylène haute densité, placée contre les berges. Une section assez longue permet aussi le passage des tracteurs.)
- L'Avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ARGUENON-BAIE DE LA FRESNAYE donne un avis favorable au projet, en précisant d'une part que le dossier est compatible avec les dispositions et conforme au Règlement du SAGE, et d'autre part que les actions prévues participent à la mise en œuvre du SAGE et à l'amélioration de la qualité des masses d'eau, dans l'objectif d'atteindre le Bon Etat des eaux.
- L'Avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} mars 2019 considère que les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés dans le dossier. L'ARS fait deux remarques : Concernant les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, les travaux situés sur la commune de PLEVEN sont dans les périmètres de la retenue d'eau sur l'ARGUENON, barrage de la VILLE HATTE. Les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 doivent être respectées. A noter que les travaux sur rivières n'ont pas fait l'objet de disposition particulière dans l'arrêté, cependant il faudra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas polluer les eaux superficielles. Le dossier ne mentionne pas la possibilité d'un impact sur la qualité des eaux littorales par les travaux réalisés dans le secteur le plus proche du littoral. Si un impact est possible, la période
 - estivale devra être évitée dans la programmation des travaux. Sous réserve que ces deux remarques soient prises en compte, l'ARS donne un avis favorable au projet présenté.
- L'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) RANCE-FREMUR-BAIE DE BEAUSSAIS du 2 avril 2019. La CLE n'a pu se réunir dans le temps imparti, mais note que le projet apparaît compatible avec le SAGE, et transmets deux remarques :
 - Le ciblage des masses d'eau du programme de restauration des milieux aquatiques prévu pour le bassin versant de la RANCE par DINAN Agglomération est cohérent avec les enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et le SAGE RANCE-FREMUR-BAIE DE BEAUSSAIS.
 - Le programme de travaux n'intègre pas suffisamment les enjeux liés aux problématiques quantitatives (programme ASSEC de la CLE), ainsi que la restauration et la gestion des zones humides, notamment dans les enveloppes à zones humides prioritaires pour la gestion.

15. <u>Commentaire du commissaire-enquêteur sur les avis des services consultés</u>

Même si l'on ne peut prendre en compte l'avis de la CLE du SAGE RANCE-FREMUR-BAIE DE BEAUSSAIS du 2 avril 2019, arrivé hors délais, on peut tout de même noter que les avis des Services sont tous favorables au projet, qui est compatible avec les deux SAGE, et qui a pour objectif d'atteindre le bon état des eaux.

L'Agence française pour la biodiversité souligne que les travaux s'inscrivent dans la continuité des actions déjà engagées dans les précédents contrats.

Les remarques techniques de l'Agence française pour la biodiversité sur les abreuvoirs et les passages à gué sont évidemment à prendre en compte, ainsi que la demande de l'Agence régionale de santé concernant les périmètres de protection de captage, puisque les travaux situés sur la commune de PLEVEN sont dans les périmètres de la retenue d'eau sur l'ARGUENON, barrage de la VILLE HATTE.

Même si elle a été envoyée trop tard, l'observation de la CLE du SAGE RANCE-FREMUR-BAIE DE BEAUSSAIS sur le fait que le programme de travaux n'intègre pas suffisamment l'aspect quantitatif et la gestion des zones humides mérite d'être notée.

3.11 Avis des conseils municipaux

Seules neuf communes sur les trente-huit communes concernées ont donné un avis : les conseils municipaux de TADEN, LANGUEDIAS, PLANCOET, PLUMAUGAT, MEGRIT, TREMEUR et TREDIAS ont émis un avis favorable au projet de travaux de restauration sans observation.

La commune de CORSEUL a donné un avis favorable avec une remarque : le Conseil municipal estime que d'éventuels travaux de nivellement d'une chute d'eau naturelle sous le pont de MONTAFILAN ne sont pas opportuns. Il y aurait en effet perturbation très sensible de l'écosystème en amont, et surtout en aval.

La commune de SAINT JUVAT émet un avis favorable aux travaux, avec les observations suivantes :

- Veiller au bon écoulement des eaux, afin d'éviter les inondations des habitations et des routes, en privilégiant les crues sur des prairies permanentes pouvant servir de zones d'expansion.
- Poursuivre la concertation avec les riverains avant d'engager les travaux. Le CM cite trois cas particuliers : le pont au niveau de l'étang communal, qui pose des problèmes de sécurité au niveau de la RD12, le pont du Liquiou, et un ouvrage à supprimer au niveau des « Vieux Moulins (parcelle F673), un autre à aménager (parcelle F674).

4. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES APPORTEES PAR DINAN AGGLOMERATION

N.B. Les réponses du Maître d'ouvrage aux observations sont en caractères gras, les commentaires du commissaire-enquêteur en italique.

I) Observations orales

Observation orale n°1 du 21 mai 2019 à PLANCOET

M. X, éleveur à BOURSEUL, qui ne souhaite pas se nommer, a fait l'objet d'une intervention de la Police de l'Eau sur laquelle il s'interroge : le lundi 15 avril, la commune avait curé un fossé, petit cours d'eau intermittent servant de déversoir aux eaux pluviales d'un chemin d'exploitation lui appartenant. Un inspecteur de la Police de l'Eau l'a appelé sur son portable en l'accusant d'avoir « curé la douve » sans déclaration de travaux et en lui disant qu'il était passible d'une amende. Cet inspecteur est ensuite venu sur place avec le maire, le premier adjoint et l'employé communal. En conclusion de cette visite des lieux, il a demandé à ce qu'on fasse un enrochement de 20 cm tous les dix mètres pour faire une retenue d'eau, ce qu'ont fait les employés communaux avec l'aide de

l'éleveur. Le chemin d'exploitation est un chemin communal aux deux extrémités, avec une partie privée entre les deux.

Ce fossé, qui n'a de l'eau qu'une partie de l'année, serait selon l'Inspecteur de la Police de l'Eau classé au 1^{er} janvier 2020 en ruisseau/cours d'eau ou frayère.

L'éleveur tient à préciser qu'il n'a jamais vu un poisson dans ce fossé.

Réponse du Maître d'ouvrage :

En réponse à M. x, éleveur à BOURSEUL :

La définition des cours d'eau est prévue à l'article L215-07-1 du code de l'Environnement, créé par la Loi Biodiversité de 2016 (n°2016-1087, art. 118). A l'échelle des bassins versants, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont chargés de porter à connaissance des services de l'Etat les linéaires de cours d'eau cartographiés. Pour cela, et afin de permettre une meilleure appropriation des démarches participatives sont mises en place. Celles-ci sont conduites par un groupe communal multipartite (élus, agriculteurs, associations chasse/pêche). L'ensemble de ces données est par la suite porté-à-connaissance de la population avant délibération du conseil municipal. In fine ces données d'inventaire sont agrégées à l'échelle départementale, devenant la référence pour les services de l'état pour l'application du code de l'Environnement, du règlement des SAGE et différentes directives, dont la Directive Nitrates. La loi Biodiversité de 2015 ainsi que les SAGE dans leur règlement définissent les critères permettant de classer un écoulement en cours d'eau : - écoulement indépendant des pluies - existence des berges - granulométrie différenciée vie ou trace de vie inféodée aux milieux aquatiques Le classement relève de l'instruction Gouvernementale du 3 juin 2015 demandant aux services de l'État de réaliser une cartographie des cours d'eau dans chaque département. Pour certains territoires de SAGE (en l'occurrence le SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye), les services de l'Etat (DDTM, AFB) ont considéré ces inventaires comme incomplets, demandant aux communes d'affiner la cartographie des cours d'eau existants. Ces services sont parfois pris le relais comme sur le bassin de l'Arguenon pour compléter de leur propre chef ces cartes. Celles-ci ont généralement été consultables en mairie pendant une période donnée. (cf. courrier du SAGE du 21 mars 2019).

Commentaire du CE: nous sommes là au cœur du problème des dommages causés aux ruisseaux et aux écoulements d'eau. Cet éleveur possède un kilomètre de rive d'un affluent de l'ARGUENON. Et comme les employés communaux qui ont curé le « fossé »,, et sans doute d'autres riverains, il n'a pas fait la différence entre un fossé avec un peu d'eau, et un écoulement d'eau, qui est en fait un cours d'eau non IGN.

Rappelons que par « fossés », on entend les « ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux d'écoulement et à réguler le niveau de la nappe superficielle ». Ils assurent le drainage des eaux de pluie, et l'évacuation des eaux de ruissellement hors des routes. Mais s'il s'agit ici de cours d'eau, <u>le « fossé » dont il est question dans le cas présent est un cours d'eau non IGN</u>, qui relève donc de la Gestion des Milieux aquatiques. : il entre dans le champ de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que créée par la loi MAPTAM.

Outre la confusion possible entre fossés et écoulements d'eau/cours d'eau, des incompréhensions subsistent sur le terrain sur l'entretien régulier de cours d'eau que doit réaliser le propriétaire riverain, sans procédure préalable, et sur ce qui relève des autorisations administratives au titre de la police de l'eau.

Il reste beaucoup d'explications à donner, et de pédagogie à faire.

Observation orale n°2 du 28 mai 2019 à JUGON-COMMUNE-NOUVELLE

MM. X et Y, qui ne souhaitent pas se nommer, exploitants agricoles associés à PLOREC-SUR-ARGUENON, sont venus consulter le dossier d'enquête et voir s'ils sont concernés par les futurs travaux de restauration. S'étant assurés, après avoir longuement consulté le dossier et les plans, qu'ils ne sont pas en zone de travaux, ils déclarent : « C'est tout à fait par hasard que nous avons appris qu'il y avait une enquête publique portant sur la restauration des berges de l'ARGUENON. Peu de gens lisent les annonces légales dans la presse, et, étant très occupés, nous ne faisons pas exception à cette règle. De plus, l'affiche A2 jaune était placée tout au fond du hall de la mairie. Je ne l'ai vue que parce que j'avais ce jour-là une démarche à faire en mairie et que j'ai dû passer devant par hasard. »

Le second associé ajoute « il n'y a pas assez de publicité faite pour les enquêtes publiques : c'est une technique habituelle pour éviter d'informer le public, et ce sera la même chose pour l'enquête PLUi de Dinan Agglo au mois d'août prochain... » Il conclut : « l'information n'est pas suffisante pour des projets qui vont concerner beaucoup de gens ; et ils ne s'en rendront compte que quand il sera trop tard pour réagir. »

Ni l'un ni l'autre des associés ne souhaite que son nom figure sur le registre, mais ils tiennent à ce que leurs remarques sur le manque de publicité autour des enquêtes publiques soient consignées par écrit.

Réponse du Maître d'ouvrage :

En réponse à MM. X et y, exploitants agricoles à PLOREC s/ ARGUENON :

Il n'y a effectivement pas eu de concertation publique, mais dans ce cadre précis le porteur de projet n'est pas tenu d'en faire (référence page 8 du document de synthèse DIG). Néanmoins, chaque riverain, propriétaire et exploitant/locataire, sera averti très en amont des travaux prévus sur son terrain. La concertation et l'information se déroulent donc de façon individualisée.

Commentaire du CE:

C'est en effet un point qui concerne certaines enquêtes publiques, mais vu le peu d'affluence aux permanences de cette enquête-ci, on peut se demander s'il y aurait eu plus de quelques personnes à une réunion d'information. D'ailleurs, dans quelle commune aurait-il fallu l'organiser, sachant que 38 communes sont concernées...Si elle avait été organisée à DINAN, les riverains se seraient-ils déplacés ?

Comme je l'ai noté plus haut, le public en fait déjà sensibilisé depuis une vingtaine d'années à la nécessité de l'entretien des rivières et de la restauration des berges.

Il serait peut-être pertinent d'organiser une fois par an, pendant les cinq ans que va durer la campagne de travaux, un chantier-vitrine dans une zone d'accès facile, pour permettre au public de voir ce que sont la restauration des berges et les aménagements. Ceci aurait l'avantage d'être aussi une action éducative, en particulier pour l'abreuvage du bétail ou les passages à gué des engins agricoles qui sont des causes majeures de dommages aux cours d'eau.

II) Observations écrites

Observation écrite n°3 du 27 mai 2019 à PLANCOËT M. Jean-Yves NEUTE, président de l'Amicale motocycliste de CORSEUL, a déposé un courrier à verser au registre d'enquête. Il a constaté, en consultant le dossier d'enquête publique, que des travaux sont envisagés sur le cours d'eau qui traverse le circuit de moto-cross du Val de Gravel à CORSEUL. Il joint :

- L'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 attestant que le circuit de l'association AMC a reçu le renouvellement de son homologation pour 4 ans
- Le visa de la Fédération française de motocyclisme pour la même durée
- Le plan du circuit du Val de Gravel
- La fiche des travaux envisagés pour la Zone ARG-04-11.

Il ajoute : « nous tenons à signaler que si les travaux qui sont envisagés ont des incidences significatives sur le tracé du circuit homologué, ceux-ci devront être déclarés à la Préfecture des Côtes d'Armor et à la Fédération française de motocyclisme. Nous tenons à être informés et associés à la réalisation des travaux envisagés. »

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse à M. NEUTE Jean-Yves :

Chaque riverain, propriétaire et exploitant/locataire, sera averti très en amont, par les services de Dinan Agglomération des travaux prévus sur son terrain. La concertation et l'information se déroulent donc de façon individualisée. Pour chacune des opérations, des conventions validant les travaux prévus seront établis entre la collectivité, le propriétaire et/ou locataire. En outre, les travaux prévus n'ont aucune incidence sur le tracé du circuit en question.

Commentaire du CE : dont acte.

Observation écrite n°4 du 28 mai 2019 à JUGON – COMMUNE NOUVELLE

En réponse à Mme BOUTROLLE :

Se reporter à la réponse suivante en III) 1, car même sujet.

III) Observations reçues par mail

Observation n°5 de M. Gilles BOUTROLLE, COUTANCES, 22100 TADEN

Mme BOUTROLLE vient commenter des observations envoyées par mail, et déposer des pièces supplémentaires pour fonder ses demandes de rectification de cartes.

Elle montre un plan de sa propriété de COUTANCES à TADEN, avec devant son manoir un grand vivier alimenté par le ruisseau de COUTANCES, qui traverse plus loin un étang. Le ruisseau continue et se jette dans la RANCE.

Or ni le vivier ni l'étang dans sa totalité ne figurent sur les plans du dossier d'enquête sur la restauration des berges RANCE/ARGUENON.

Mme BOUTROLLE souhaite que ces deux erreurs soient rectifiées, et déclare :

« Notre propriété agricole de COUTANCES s'étend sur les communes de ST SAMSON (faible partie), PLOUER SUR RANCE et TADEN (environ 60 hectares).

La maison est implantée à TADEN : on y accède par le chemin de Bercelien (PLOUER SUR RANCE) ou par la départementale reliant PLOUER à ST SAMSON (D 61).

La maison, qui a été construite à partir du 15^{ème} siècle, comporte un grand bassin qui était le vivier de la maison. Il est desservi par un ruisseau qui se jette dans l'étang de COUTANCES. Nous l'entretenons, il accueille d'ailleurs parfois des oies sauvages en cours de migration, et plus souvent des cols verts. La plupart de ces terres sont argileuses, particulièrement celles qui se trouvent en aval du vivier jusqu'à l'étang.

Le vivier concerne sur TADEN la parcelle 621. Et sur PLOUER les parcelles 978 et 979. Je souhaite conserver ce vivier et c'est pourquoi je désire qu'il soit indiqué, ainsi que l'étang dans sa totalité, sur les cartes et plans d'urbanisme. »

L'étang est d'une surface de 2.5 ha sur les parcelles 623-625-633. Ces parcelles sont à cheval sur les communes de TADEN, SAINT-SAMSON SUR RANCE, et au niveau du Moulin sur PLOUER SUR RANCE. Votre plan a mis en zone boisée plus de la moitié de cet étang. Nous vous demandons de le restituer dans son intégralité : des travaux de drainage sont à l'étude. L'association départementale de la pêche a fait installer un « ascenseur à poissons » avec subvention du Département et nous tenons à conserver intact ce patrimoine. Chacun sait que les changements climatiques nous imposeront, un jour, des réserves d'eau de surface. La moitié de l'étang ne peut donc être en bois classé.

Mme BOUTROLLE dépose ce jour une lettre et des plans de sa propriété, montrant le vivier et l'étang, sur les communes de SAINT-SAMSON SUR RANCE, PLOUER SUR RANCE ET TADEN.

Réponse du Maître d'ouvrage

En réponse à M. BOUTROLLE Gilles et Mme BOUTROLLE (voir observation n°4) :

Premièrement, aucuns travaux, dont cette enquête est l'objet, n'est prévu sur ce cours d'eau. Ensuite, sur nos cartographies, nous affichons uniquement les linéaires et points d'eau dont nous avons connaissance, grâce aux inventaires communaux. Il s'agit là d'un état des connaissances non exhaustif. Leur existence, effective mais non répertoriée, leur confère tout de même un statut légal (application du code de l'environnement, des règlements du SAGE...) Chez vous, le cours d'eau semble absent des inventaires officiels. Cependant nous menons actuellement une démarche de compléments d'inventaires (pour les communes et les SAGE, voir réponse à l'observation n°1), et votre secteur sera prospecté prochainement ; les nouveaux linéaires seront cartographiés, et pris en compte dans les données environnementales du futur PLUI de Dinan Agglomération. Concernant vos plans d'eau et « vivier » face à votre habitation, il vous suffit de faire une déclaration d'existence auprès de la DDTM 22 (Direction des Côtes d'Armor des Territoires et de la Mer) pour leur donner une consistance légale. Enfin, cette enquête publique ne peut en aucun cas constituer le cadre de modifications cadastrales et de déclassements tels que vous le souhaitez (classement zone humide, boisement, cadastre...). Vous pourrez néanmoins vous manifester et réitérer vos requêtes lors de la future enquête publique relative au PLUI de Dinan Agglomération (mois d'Août ou Septembre, date non connue pour l'heure).

Commentaire du CE: la demande de M. et Mme BOUTROLLE ne concerne l'enquête que de façon connexe. Il ne s'agit pas en effet de travaux de restauration des milieux aquatiques. Le plan d'eau dont il est question ne figure pas sur les inventaires officiels, mais comme le souligne le M.O., son existence effective lui confère une existence légale, et confère à leurs propriétaires des obligations (respect du Code de l'environnement, des règlements du SAGE, etc.) Le problème devrait se régler lors d'une prochaine prospection, puisque d'après le M.O. ce secteur devrait être visité bientôt. Mais les propriétaires peuvent faire une déclaration d'existence à la DDTM, et/ou réitérer leurs requêtes lors de l'enquête publique PLUi qui devrait se tenir à la fin de l'été.

Observation n° 6 de M. Gilles DARGNIES, 1, Hameau de Trégouët 22130 CORSEUL

Ces observations sont formulées en ma qualité de particulier directement concerné, car j'ai acquis récemment un domaine agricole et forestier de vingt hectares, situé à Corseul (22130), où j'ai établi

mon domicile familial depuis le 23 novembre 2018, ainsi que de membre actif de l'Association des Parcs boisés de France.

Inspecteur général de l'agriculture honoraire, je suis également membre actif de l'Association bretonne et des Semaines sociales de Bretagne, dont le groupe de réflexion sur la cohésion sociale dans les territoires du littoral se tient précisément pour sa réunion de lancement ce lundi 27 mai 2019 à l'Abbaye de Saint Jacut de la Mer.

Mes observations portent moins sur les caractéristiques techniques du projet, fort bien préparées et présentées par les services administratifs de Dinan agglomération, s'appuyant sur les services techniques de l'Etat dans le Département, suite aux premières expériences de ce genre menées par cet important regroupement des communes en cause, que sur les modalités choisies pour la consultation des citoyens concernés à son endroit, laconiquement exposées page 8 du premier document de synthèse présenté:

- 1) "Le projet n'est pas concerné par une étude d'impact ou une évaluation environnementale au cas par cas "...
- 2) "Le projet n'est pas soumis à étude au cas par cas, selon l'article R122-2"...
- 4) " Pas d'avis" (Sic)...
- 5) " Aucun débat public n'a été organisé"...
- 6) " Aucune autre autorisation n'est à ce jour nécessaire pour réaliser ce projet".

Ces formalités de consultation publique ainsi exposées, ou plutôt leur quasi-absence pour un nouveau porteur de cet énorme projet multiforme datant officiellement du 01/01/2018, dont la compétence exclusive est seulement prévue pour 2020 selon le rapport présenté, pour une durée d'au moins cinq ans et même 10 potentiellement, sont-elles bien compatibles avec les orientations récemment fixées au plus haut niveau des instances dirigeantes de notre pays ? Dans tous les cas, n'ont-elles pas conduit inéluctablement à la faible quantité des observations recueillies sur le terrain par vos soins, à l'occasion de votre présente mission ?

Cette durée de dix ans semble bien longue pour notre logique française d'administration territoriale, mais elle demeure ridiculement courte à l'aune des bouleversements naturels et culturels intervenus dans le passé dans cette zone magnifique imprégnée d'histoire, d'antiquités gallo-romaines et même de préhistoire.

En conclusion, je vous demande, Madame, de bien vouloir recommander à votre mandant et à l'unique actuel porteur du projet à titre exclusif, une enquête complémentaire à celle-ci, tenant compte des résultats de plusieurs débats publics à organiser prochainement sur le terrain et pas seulement à Dinan.

Ne serait-ce pas une bonne occasion de proposer de confier au futur Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude en cours de configuration d'importantes responsabilités dans l'élaboration, le suivi et le contrôle de ce projet, aux côtés du seul Dinan agglomération, en liaison avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne, principal financeur prévu des opérations, pour les futurs contrats territoriaux de trois ans ?

Accessoirement, dans le cas de Corseul notamment, mais aussi de Dinan, Caulnes et Plancoët, entre autres cités voisines, il conviendra de tenir compte de l'avis circonstancié de la conservation régionale de l'archéologie.

En réponse à M. DARGNIES Gilles :

La collectivité Dinan Agglomération respecte en tous points le cadre légal (des formalités de consultation du public (références légales énoncées page 8 du document DIG consultable). De plus,

chaque riverain, propriétaire et exploitant/locataire, sera averti très en amont des travaux prévus sur son terrain. La concertation et l'information se déroulent donc de façon individualisée, une grande place étant faite aux compromis par rapport aux solutions envisagées, respectant ainsi au mieux les usages des dites parcelles. En amont aussi, et localement, auront lieu consultation, débat, et concertation grâce à la constitution de Comités de Pilotage multipartenaires, permettant de garantir la prise en compte de chacun avant l'engagement des opérations. Par ailleurs, la collectivité Dinan Agglomération est légitime dans son rôle de Maître d'Ouvrage du Contrat Territorial puisqu'elle détient depuis le 1er Janvier 2018 la compétence statutaire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations). Cette compétence est attribuée, par transfert des communes, prioritairement aux EPCI justifiant d'une cohérence hydrographique sur les bassins visés. Pour garantir cette échelle de bassins versants, l'EPCI peut agir sur des secteurs périphériques par conventionnement avec les EPCI voisins.

<u>Commentaire du CE</u>: Comme dans ma réponse à l'observation n°2, il est probable qu'une ou plusieurs réunions d'information n'auraient pas attiré grand-monde. En revanche, des articles dans la presse locale, rédigés de façon non technique, auraient permis d'informer le public plus directement que les annonces légales et les avis d'enquête, qui ont bien sûr tout leur rôle mais sont moins lues.

Il faut aussi se rappeler que le public est sensibilisé depuis vingt ans aux problématiques de l'eau et persuadé du bien-fondé des actions menées, tant par les syndicats mixtes de bassins versants que par la Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Il est intéressant de noter que le choix du temps de l'information par Dinan Agglomération semble être le fruit de l'expérience des programmes précédent : il se situe quelques mois avant le début des travaux, à un moment où les riverains se sentent concernés, et sont donc intéressés.

Il serait peut-être pertinent en outre d'envisager au fil des cinq années de la campagne d'actions un ou plusieurs chantiers-vitrines dans des endroits accessibles, afin de faire à la fois de l'information et de la pédagogie pour la préservation des cours d'eau et des berges.

IV) Des observations et questions du commissaire-enquêteur.

Remarque du CE: Il manque un glossaire dans la rédaction du document technique. Pour des non-initiés, une bonne compréhension nécessite de rechercher la signification d'un grand nombre de termes inhérents au contexte aquatique/Loi sur l'Eau.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Un glossaire aurait effectivement pu être fourni.

Question n°1 du CE:

Ne faut-il pas prévoir un avenant pour demander une prolongation des financements, car le programme d'actions serait engagé pour la période 2020-2024 ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les financements affichés font l'objet d'un accord de principe de la part de chaque financeur, au moment de la présentation du projet de Contrat Territorial. Les financements sont étudiés à différentes échelles de temps, selon les contributeurs et leurs programmes respectifs

d'investissement. Les programmations et donc les financements associés sont en effet revus et affinés annuellement (en année n-1) lors de sessions de concertation et de pilotage des projets.

<u>Commentaire du CE</u>: comme les opérations d'information des riverains, le pilotage des projets et les financements se font semble-t-il pour beaucoup annuellement. Les financeurs ont tous donné au départ un accord de principe sur le financement global, et il reste à espérer que leurs « programmes respectifs d'investissement » ne les contraignent pas à moduler leur contribution certaines années, ce qui impliquerait de modifier des plans d'action, voire de renoncer à des opérations d'aménagement.

Question n°2 du CE:

Pourquoi n'avoir pas fait appel au financement des propriétaires, comme pour la plupart des autres opérations de restauration des berges ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le cadre de ces volets « Milieux Aquatiques » des Contrats Territoriaux Rance et Arguenon, l'EPCI a fait le choix de ne pas demander aux riverains concernés de participer financièrement. Cela se justifie par le fait que la compétence GEMAPI prévoit la possibilité de prélever une taxe auprès des administrés ; c'est une taxe « dédiée », c'est-à-dire qu'elle est exclusivement consacrée à financer les opérations au titre du Grand Cycle de l'Eau prévues par cette compétence (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations). C'est ce que fait Dinan Agglomération. Par ailleurs, face aux nombreuses atteintes subies par les milieux, les collectivités et partenaires financiers tentent désormais de faire prévaloir sur les grands bassins hydrographiques le principe de solidarité territoriale, ou solidarité Amont/Aval. L'enjeu est de préserver/améliorer la ressource tout en conciliant les usages, collectivement d'amont en aval, et l'objectif d'atteindre le bon état des eaux, réclamé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000). La prise de compétence GEMAPI (prévue par la loi NOTRE) et l'animation de ces Contrats Territoriaux par Dinan Agglomération y contribuent.

Commentaire du CE : ce mode de financement rend effectivement les campagnes plus simples, et certainement plus efficaces, car il ne s'agit plus de négociations entre les propriétaires et le maître d'ouvrage, et l'action n'est plus conditionnée au financement des différents riverains.

MOTIVATION DE MON AVIS

Ce projet de restauration des milieux aquatiques se justifie pleinement, à mon sens, dans le contexte costarmoricain de reconquête de la qualité de l'eau :

➤ Un retour au bon état des eaux : la motivation principale de mon avis est sans aucun doute l'objectif du SDAGE Loire-Bretagne de retour au bon état des eaux.

(Extrait de « L'eau en Loire-Bretagne » n°90 p. 7)

Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

La restauration des milieux aquatiques:

• en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivant dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...)

- en remettant en état des zones humides servant de frayères
- en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons
- en restaurant la continuité écologique et la circulation des sédiments.

La lutte contre les pollutions diffuses:

- en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée.
- en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques), voire en les supprimant
- en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau et de bassins tampons sur les systèmes de drainage).

Le programme de travaux de restauration concerne les milieux aquatiques, mais peut contribuer à la lutte contre les pollutions diffuses en limitant le transfert des polluants vers les eaux, avec la mise en place de bandes enherbées et de bassins-tampons sur les systèmes de drainage.

<u>En conclusion</u> : le projet est compatible avec les SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS ET ARGUENON FRESNAYE.

L'étude d'incidences démontre que ces travaux seront bénéfiques pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la continuité écologique.

- ➤ Une meilleure cohérence du dispositif CTEMA avec la création de DINAN Agglomération: la recomposition territoriale, avec la création de DINAN Agglomération, permet une meilleure cohérence du dispositif CTEMA par rapport aux campagnes précédentes, avec la volonté de monter une stratégie à l'échelle de l'agglomération, qui est aussi en grande part l'échelle hydrographique. La compétence et la maîtrise d'ouvrage ont été déléguées à DINAN Agglomération sur quelques zones en dehors de son périmètre administratif (LAMBALLE Terre et Mer et LOUDEAC Communauté Bretagne Centre).
- ➢ le développement des compétences et de l'ingénierie, et de la transversalité dans les actions : le service GEMAPI compte maintenant quatre techniciens « milieux aquatiques », et les bilans des campagnes précédentes montrent le développement des compétences et de l'ingénierie dans l'ensemble des structures, et de plus en plus de transversalité dans les actions.
- ➤ Un dossier complet et conforme à la réglementation qui permet de d'identifier les enjeux, de comprendre les raisons des choix dans les actions retenues avec leur description, leur financement et le calendrier de réalisation.
- ➤ Un déroulement d'enquête publique sans problème : L'enquête s'est déroulée dans le calme, et le public a pu s'exprimer sur les registres mis à disposition ou sur les deux sites dédiés à cet effet.
- ➤ La mise en œuvre d'actions nouvelles : concernant les opérations envisagées, certaines actions nouvelles fruit de l'expérience des campagnes précédentes sont mises en œuvre : l'Agence française pour la biodiversité souligne dans son avis qu'il est « intéressant de voir apparaître les actions tamponnement de fossés et des drainages. » (BV ARGUENON, fiche action n°9) De même, l'AFB juge positives « les actions débit/diffusion et bassin tampon pour le BV RANCE. »
- ➤ Un choix pertinent des périodes d'intervention : le planning prévisionnel des travaux, produit dans le dossier d'enquête pour chacun des ouvrages, prend en compte les périodes de

- sensibilité des milieux. Les travaux seront réalisés au maximum en dehors des périodes de nidification et de fraie des poissons.
- ➤ Une meilleure prévisibilité des actions grâce à la taxe GEMAPI: ces opérations sont financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et Le Département des Côtes d'Armor, et par la nouvelle taxe GEMAPI. La taxe rapportera 980.000€, soit une moyenne de 14,32€ par ménage, sachant que le plafond de prélèvement a été fixé par l'Etat à 40€. Un tiers du budget est dédié aux milieux aquatiques, deux tiers à la prévention des inondations. L'instauration de cette taxe assure une meilleure prévisibilité des actions, qui ne sont plus dépendantes du financement des riverains.
- ➤ Une information dans les règles durant l'enquête publique : le public a été correctement informé et invité à consulter le dossier d'Autorisation Environnementale dans les 38 communes concernées. L'information des riverains sur l'organisation de l'enquête publique a été faite de façon règlementaire, à travers les publications légales et les affiches de l'Avis d'enquête devant les mairies. En outre, dix-huit panneaux d'affichage ont été placés à proximité des sites prévus pour les travaux de restauration. Un document de de six pages de DINAN Agglomération, comportant une vue d'ensemble des secteurs RANCE aval/HAUTE-RANCE/ARGUENON, suivie de vues partielles avec des photos de la localisation des panneaux d'information est jointe en annexe.

L'enquête a été également annoncée sur les sites de la Préfecture et de Dinan Agglomération, et l'annonce en a été publiée au Recueil des textes administratifs. (RAA)

Des campagnes d'information des riverains prévues avant chaque programme de travaux : les services Milieux aquatiques de DINAN Agglomération ont fait le choix le choix d'informer les riverains concernés par les actions le moment venu, bien en amont de la mise en route des travaux : chaque riverain, propriétaire et exploitant/locataire sera averti très à l'avance des travaux prévus sur son terrain. La concertation et l'information se dérouleront de façon individualisée, « une grande place étant faite aux compromis par rapport aux solutions envisagées », afin de respecter dans toute la mesure du possible les usages des parcelles.

En amont aussi, et localement, auront lieu consultation, débat, et concertation grâce à la constitution de Comités de Pilotage multipartenaires, ce qui permettra de garantir la prise en compte des avis de chacun avant le début des opérations.

- Un apparent consensus en faveur du projet : aucune des personnes qui se sont présentées n'était opposée au projet. Certains ont pu critiquer le manque de concertation et de dialogue concernant le classement de leur cours d'eau, ou le manque d'information sur le projet à destination du public, mais aucun n'a formulé de critique sur la démarche de restauration des milieux aquatiques.
- Un commissaire-enquêteur pleinement convaincu: pour avoir regardé d'un œil nouveau et beaucoup photographié tous les cours d'eau, rus et ruisseau qu'il a traversés sur les bassins versants de la RANCE et de l'ARGUENON pendant la durée de cette enquête, le commissaire-enquêteur est lui aussi complètement convaincu de l'utilité de ces programmes de restauration des milieux aquatiques.

CONCLUSIONS

- Dans l'état actuel du réchauffement climatique, et avec l'aggravation prévue des sécheresses tout au long de l'année, les travaux de restauration des milieux aquatiques, en particulier pour les bassins versants de l'ARGUENON et de la HAUTE-RANCE, qui constituent les réservoirs d'eau de la partie est de la Bretagne et de la métropole rennaise, s'imposent à l'esprit comme une évidence.
- D'ailleurs aucune des personnes rencontrées, maires compris, ne s'est opposé aux programmes de travaux.
- Les actions prévues ont l'aval des personnes publiques consultées, et les actions nouvelles sont même été saluées par l'Agence française pour la biodiversité.
- La création de DINAN Agglomération a donné de la cohérence aux projets, et l'expérience acquise par les techniciens « Milieux aquatiques » au cours des deux campagnes précédentes a permis un développement des compétences et de l'ingénierie des équipes.
- La création de la taxe GEMAPI donne la possibilité de se passer des financements des propriétaires- riverains et donc de renforcer la fiabilité des programmes de travaux.
- le dossier est complet et a permis au public de mesurer les enjeux du projet.
- la réglementation en vigueur a été respectée lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- Les travaux contribueront à l'amélioration du fonctionnement morphologique et écologique des cours d'eau et à la libre circulation des espèces, et ils seront prévus à une période appropriée pour préserver les écosystèmes. Ils pourront avoir des incidences négatives de façon temporaire, mais au vu des précautions énoncées, l'objectif d'améliorer la continuité écologique pourra être atteint sans trop d'impacts négatifs sur le milieu physique.
- En conséquence la Loi sur l'Eau est respectée.

Pour toutes ces raisons, je donne <u>un avis favorable</u> à la demande d'Autorisation environnementale pour la restauration des milieux aquatiques des bassins versants de la RANCE et de l'ARGUENON, avec une recommandation :

Mettre en place des chantiers-vitrines

Il serait sans doute bénéfique d'organiser une ou plusieurs opérations de communication et de pédagogie, avec la mise en place de chantiers-vitrines : situés dans une zone facile d'accès, ces chantiers-vitrines auraient pour but d'expliquer la démarche permettant l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau.

Ces chantiers feraient l'objet d'articles de presse décrivant les travaux, et de fiches explicatives destinées au public placées sur le site choisi, et montrant les dommages au cours d'eau, les erreurs à ne pas commettre, et les actions de restauration engagées.